

30 documents

Floezal

→ Pasquion → Allines

salim - Coat-Don
→ Davidan

Ploezat VIII . XVIII . XIV

1657 | Cou chateaulin. Pontreux. Roche-fagu
• Francois Collee + Françoise le Beun de Ploezat.
foui de Pont Dame Radegonde. Pelland dame douiniere du
Parc, hoquilly
→ 3 pieces de terres - hors Cozlin en Ploezat.

1671 | Chateaulin de chef du bois
• Guillaume Souillard + veuve Jacqueline Dorhal. de
Pomherit fandy. Heulige Jay Savidan →
foud popete Piece de terre en Pomherit ?

1688 | foui Pontreux
• Anne le Garzie + feu vincent Herue ~ ?
menager du Ploezat.
- foui sous Denon. Yves de Tomelin seig de hoquilly
→ 6 pieces de terre en la fanchise de Ploezat = Parc ou a Coat Dor

1697 | Parc a Tenire de hoquilly de Tomelin
seigneur cou du foello
lequierant eusse Yves de Tomelin demourant
en la ville de Pontreux fanchise de Ploezat.
→ descendant de Charles Genou ? et
Sebastienne le Calvez a coufanchise →
→ paiement de rente Fouereis

1697 | Parc a Yves de Tomelin seig de hoquilly
baul a domoie large.
• Anne le Garzie femme de feu Juceut Herue
→ Pieces de terres → Parc ou a Coat Dor

(1816 → le fond des Parc cede par Yvon Pasquison
qui etait foncier a Bigland Sallou qui etait
inspecteur des champs)

1706 | Agent des juridic de Roemden
à la requête de Joseph le borgne seigneur de Roemden
en son manoir de Loatneven en Pommerit.
→ aménagement à voies le bécou menager à
Ploezat → comparache → pour de la maison et de
acquies en 1674 (loots et vents).

1726 | Avens a Trisopully par Maquetté
Heve
appart. aux charles brinant. → Paveon a Loat Dan
→ Heritage de Vincent Heve + 1672. voies le bon Ploezat.

1728 | Titre Recoignoué a Tomelin Trisopully par
voies et Anne Savidan.

(Celle rente rendu plustard par Tomelin a Louis
Pasquier, et eede en 1816 par Pasquier à Pilland
Sallou et femme.)

• voies et Anne Savidan et Maquetté de

enfants de + voies Savidan + May Heve

• Anne Savidan épouse de Louis le fape
de Ploezat

• voies Savidan → Prat.

• Heritage ex apes en Ploezat → Paveon a Loat Dan
Grece + Jolette
+ 3 pieces = Paveon Fenten

1729 | Poutreux

- Jan ollivier + Janke le Besear menager Ploezat
- Juridi de hermie? a Petronille le Borghé. ^{→ P. 20} eantery de Kence, Keritina, eotwenev, Boemela, Kewenev,
- > tene en Ploezat -> Jofuel. Ker an garon.
- 1733) Jan ollivier + Janke le Besear menager Ploezat
- > tene en Ploezat -> Jofuel. Ker an garon.
- 1733) Jan ollivier + Janke le Besear menager Ploezat
- > tene en Ploezat -> Jofuel. Ker an garon.
- 1733) Jan ollivier + Janke le Besear menager Ploezat
- > tene en Ploezat -> Jofuel. Ker an garon.

1734 | chef du Pont. Yves lehan + Etienne bronke. menager en quemfeven. -> tene en tanfoak? (a Noveat)

1734 | Tremel Yves veuv de - Jan ollivier sh de tanfoak. Ploezat -> koture jou affranchi de 3 li de rente. -> pice de tene. en tanfoak -> ollivier Jofuel de Louvenan.

1734 | chef du Pont. Jan ollivier + Janke le Besear menager Ploezat. -> banque eglise Jan lehan aequ. -> Charles Babhon + Juliette ollivier aequ -> Jan ollivier. (1733) (180 lins) -> pice de tene koture en la fauvore de tanfoak.

1737 | Contrat par Jan Duval au profit de. Jan ollivier + Janke le Besear (150 l.) -> tene koture en Pommert land -> au lieu noble de Kermello en Ploezat. } Kethoc? } Kerteno

1743) Yves Savidan de Prout. (épouse Pontreux)
 Anne Savidan de Plouguiel } →
 enfants et héritiers de Pierre Savidan et Marie Heuë
 → tenue censive dans étage en Ploezat →
 Parc au Coat Don →
 J^h Augustin de Pontreux → TH et Puisse, Dighen.
 François Henry de Broetoghe (P165) baron de Broetoghe
 Comte du Poello

1745) Yvevier - Pontreux.
 Anne Savidan veuve. Alain le Paffe de Plouguiel.
 → tenue ^{en Ploezat} a titre censive, du domaine Congeable.
 sous Olivier de Tomelin. → Coat Don.

1745) Suite sur transaction entre les Duffels
 et Jacqueline Heuë de Ploezat.
 causent par Yves Herugou au profit de Jacqueline Heuë.
 251 lignes

1753) Yves Olivier. Juridic de Roche Dence
 - pour foushi par Pierre Fayron et Anne Alain 1638
 - avec " par Jean Olivier en 1728.
 (frère de Yves)
 dees Jean → paiement ? fou ?

1754) Yves Olivier du lieu noble de Behello en
 Ploezat. représentant ~~Yves~~ Marie Anne Pasquon
 Jean Olivier et Anne le bescon
 les fils et mere
 (les terres par le Caou) → les quel refusent de
 payer. → bourseaux 1/2 et Houlet
 (chef du bois)

1743) Extrait Partage

- Joseph Hewé Prié - fils Jean Hewé
- François Savidan fils. Yves Savidan (frère de Huile)
- Huile Savidan frère de Yves enfants de Jaric Hewé
Yves Savidan

Partage de défunt. Touvent Hewé Prié

- Marguerite Hewé et Jacquette Hewé

1) le lieu de kerhoé (Maison, foye, aie, maison, soui, courtil, + 2 champs) landus, jekt, jadu.

2) Tenes

1764) Marie le Paffe + Yves Sathion → suersien.

Mam le foffe + Huile Savidan

→ Droit de leus déne forhon kerhoé femme Jan
Parent de Fehant.

+ seuls
et tenes

Pen a etna en Dpt.
teodant zias kerhoé
con kerhoé Ploezat

1765) Chef du Bois

→ Joseph Batenay

Jaric Goullé Pasquion veuve

de feu Yves Olivier - (Pom ?)

1765) Pierre Olivier + Mam Joseph le Bescon.

Ménager en Ploezat → Droit pour l'ave Roturier
frère de Joseph
- foquet kerhoé en Pomment

(1765) Jean Marie Hache le Sathion → com Jaric le u chef du pont

1785) Trefuier. Proemeter

- Jaric Goullé Pasquion veuve. Yves Olivier (mehafier)

→ Boul a ferme à Huile le Bescon veuve Pierre Olivier
→ une tene en Ploezat

1810 mention au 0

Rolland + Marie Hyacinthe Sallion

↳ bail a ferme - a Jean Jouin. en Ploezar

la Part de Herhoe ^{indivis} avec les

enfants de rourse Savolan.

Floreal - Rolland + Marie Hyacinthe Sallion
deux Marie Joseph Olivier - Ploezar, Pomen
Cherbourg - Joseph Lambert (1850 1864 F)

1816) achat de 2^e partie Herhoe par Rolland Sallion.

1820) Notaire -

Bail a ferme de partie Herhoe par Joseph Nicolas
à Pierre Chalohy
autre descendances
Savolan

1822) Vente de la 3^e partie Herhoe par Joseph Nicolas
à Rolland Sallion de la partie de l'autre moitié

1855) Rolland Sallion marie de Pouvenan

Marie Hyacinthe Pasquion

↳ Ferme pour 9 an de Coat-Don à Francis le Goff.

1827) Notaire - Jean Marie Tanel notaire. a touché

(époux de Marie Rourse Pasquion -> tante de

Marie Hyacinthe Pasquion)

↳ Bail a ferme par Rolland Sallion.

- Herhoe - + terres

(aché par le Balloné à Treou Trefuig hree)

1872) Bail a ferme par Hyacinthe Sallion du
nou Herhoe et Ploezar à Pierre Geoffroy

1876) vente d'une partie Herhoe par Jean Pasquion
à Rolland Sallion

Du 7^{me} de Mars 1687

Declaratioz de l'ind. fourmi
ala Doue Doua uilre du port

Pere

Honorable Homme Francois
Collet de l'Hotel

de l'Hotel de la
forstie want de
au sie fois ^{en unem} _{nommes}
I uoy ^{ce que}
au siek de l'Hotel

De l'Hotel

76210113

Trinidad, 1791
J. Williams

Trinidad, 1791
J. Williams

[Handwritten signature]

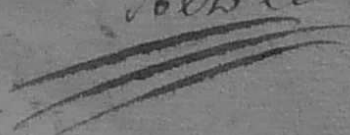
Trinidad
C. Williams

paros insula
A. P. 1100

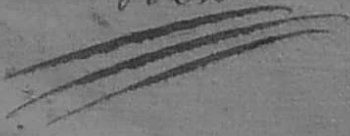
La Sentence auq la signification Etant au vice
 f icelle a p... au des a tacher au p... exploit
 auq tout leu Effet & tenu
 Seul signe' Sergent de la Cour
 demourant a p... par
 instant & le me Noquerant
 Neue des lesquilly i ent es
 parois. de p... de
 a' son p... m e p...
 audiet p... faire &
 p... notiffier, mon
 a p... a' guillaume, &
 d... d... de
 se battieune le Caluer
 leur Conorte d... &
 demourer a' ce qu'il
 le bean v... de d...
 le bean t... le p...
 p... de d... d...
 p... le pere & m...
 & aueste... d...
 de le quille n'en p... d...
 le de touve mesnageis de m... de la p...
 de p... auquel un d... en ce que le
 p... la p... j'ay fait le d... d...
 d'obeir le pater est de tout le d... de la q...
 Sentence le Condemnaon p... de p... celle
 le d... p... a' legard des d...
 guillaume, le m... p... p... leurs recours vers
 leurs Conorte Comme il n'ont d... aus
 Neue de lesquilly par Effet au d... d...
 le d... de Cing boues aus de
 froment de rente de Cene a' raison des sixante
 d... le boues ou a' la p... de Justice, la

1697

mo
 melle d... d...
 rgoeume
 de Thomellen
 p...
 qui Continie
 n'Con Etude
 melle
 rignaux
 f... & p...
 de p... &
 mere, le autre
 aus p...
 ent, a' m...
 gent, Jouan
 avec le gouen
 le d...
 au le fabee



La Sentence auq la signification Etant au pied
 faicte a prouvoeur audict a tacher au prison Exloit
 auq tout leu Effet & tenues, on l'her par moy
 Soubz signe' sergent de la Cour de la Cour de regard de Bailliage
 demourant a proutre capare. cez quecayser y auant
 instant & leue Acquerant Esuyer yues de Auomellin
 Nieu de lesquilly demt en la ville de proutre
 prouie. de proual demt & demme' qai continue
 a' son prouoeur un E yues le proutre de En Con Estude
 audict proutre faice Election de domicilee,
 proutre, notiffier, monstro, le prou originaux
 a proutre a' guillaume & marie. Groux freres & Joew
 duffantre phentier de duffantre charles Groux &
 sebastienne de Calues leu pere & mere, le autree
 leu consorte d'effue & d'obroux friz auq y aus;
 demme' a' ce quille N'en Ignarent, a' marie
 de bian Nauer de d'effue Jan. proutre, Jouan
 le beau Nateur de proutre de Janne le gouen
 pille de d'effue d'effue le gouen le uallenee
 Calue de pere & mere & amare, le Calue
 d'effue & aueste de proutre demme'
 de ce quille N'en proutre cause Ignorance
 leu toute mernageis demt de la prouie
 de proual, auq un proutre en ce que le
 proutre la touche; Jay frict le proutre de proutre
 N'obier le proutre est a' tout le proutre de la.
 Sentence le condennant proutre & proutre celle
 le proutre proutre a' l'egard des de
 guillaume, le marie Groux proutre leu reuours ues
 leu consorte Comme il' uoiron de proutre auq
 proutre de lesquilly proutre au acquire uallenee
 leu vingt & neuft leuere de Cinq boues auq de
 proutre de proutre leu a' proutre de proutre
 de leu boues auq a' la proutre de Justice, la



Père Monsieur de
Lesquilly et Homellin

[The remainder of the page contains extremely faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the document.]

fine success 1697

le Roy (pour son service)
de l'indulgence pour le d'Artois
de l'indulgence pour le d'Artois

Indulgence pour le d'Artois

Conseil d'Artois
Cathédrale d'Amiens

Alfred de Artois

Chapelle de l'Artois pour

Chapelle de l'Artois de Artois

1816 pour le d'Artois

pour l'indulgence pour le d'Artois

pour l'indulgence pour le d'Artois

Indulgence pour le d'Artois

Indulgence pour le d'Artois

fouffisque
dem. En la
Joseph fran
mannoit de
M. L. yues d
and. La vo
En la jarre.
Voumellen
Pistoche au
vel B. ya
poursuit m
Lentitages
de G. esse
En v. de
tous et che
pas luy ob
A acte de
de la d. cou
ventes vac
celles vente
de G. esse des

1706

de Voumellen Gresse Gresseuon et auversy brues
de d. m. yues de la d. m. de messire
de Voumellen et desq. seigneurie co. d. m. En son
de. de pourvoir d'auy d. m. qui de la ve. se. par
d'office avecq. elle le d. m. de d. m. En son istat
et assigner à yues de Voumellen menages d. m.
q. t. de d. m. et pour avoir de la d. m. d. m.
poursuit y. v. m. en d. m. En la d. m. d. m.
elle d'après l'histoire franche. L'heure d'auy
diffinitivement. Et par provision condamné de
la d. m. d. m. seigneurie des maisons terre et
mide souz le proche fief de la d. m. seigneurie
et par l'expres de la piece de terre nomme par
francois le moign de la g. o. et de coingues
v. a. t. d. d. a. g. u. e. s. t. au soultent et nottant d'illuy
noir ensemble. Ne l'entend tel que, par tage
de d. m. d. m. fait puis l'annee 1644 pour passe
l'annee condamné de payer les v. a. l. e. s. d. o. u. d.
v. a. c. h. a. g. e. s. c. o. m. m. u. e. s. a. u. s. s. y. d. e. p. a. y. e. s. f. o. u. l. l. e. s. e. t.
les qui pour oint estre de v. l. e. s. d. d. m. seigneurie
ages puis le temps non prescript par la

Alba. Imprimeur. d. m. / 1706

subsigne perq. des Turions de Vbermelen Geste Gseuon et auersy brues
dem. En la ville de la Roche d'entapote auoit a la veue de messire
Joseph frere de la Roche de Noumellen et desq. seigneurie dem. En son
manoir de Votneuroy parod. de pourroit Paudy dem. qui de la veue sepe. par
M. Luyes de trogeffon par offic. avecq. elle a lion de vons. En son estat
and. La Roche donne l'ame et assignon a yues de V. creq. menages dem.
En la Roche de p. Hugaly deff. et de ste. et comparoit en la veue
Noumellen Geste et auersy Turions y ruy. Exeuses en la veue and.
La Roche au par ord. de la Roche d'après l'histoire franche. Leve d'and.
et de la Roche pour estre diffinitiu. Et par provision condamne de
poursuivre mine et de la Roche a lad. seigneurie de son maison terre et
rentes qu'il tient et posside souz le proche fief de lad. seigneurie
de Geste en duch. forme et par luy de la piece de terre nomme par
en veue par luy acquis de francois le moign de la Roche et de coingues
tous et cheuns les contract. d'acquest. au soustient et notant d'elluy
par luy obtenu sur led. moign ensemble les entiers titres, par tage
et acte de homage qui a deub auoir fait puis l'annee 1644 pour passe
de lad. coingues estre enuoye condamne de payer les vantes d'ou
vantes de la Roche doubles de la Roche conuies ausy de payer toutes et
celles vantes et cheff vantes qui pourroient estre deubz a lad. seigneurie
de Geste dessus led. herages puis le temps non prescrite par la

de la Roche d'après l'histoire franche

4
Coustume Et faire tout autres devoirs
à paine de la saisie féodale. Et tout par
ce qui est valable à tout quey conclu
dem. Et aus despartz de l'instance sauf
autres droitz et devoirs seigneuriaux qu'il reserve. Et de prendre
tels conclusions qui l'voira en apres Intimé Et fait se devoit aud.
deff. En par lant aint en l'orty en l'instance par luy luy aut
Vn an luy estant ceste Copie vingt six mil quatre cent
sept cent six. Olivier de la Cour de l'abbé Clément de la Cour de
deff.

Copie pour mes le besoy de l'abbé deff.

Ventes et de la Communication au dit lieu
de Paris au bureau de la Ville de Paris le 17
Nouveau 1743. Par le Procureur de la Communauté
de Paris de son côté et de la Ville de Paris de l'autre
Lequel est intervenu par son Procureur et par son
Procureur de la Ville de Paris et par son Procureur
de la Ville de Paris et par son Procureur de la Ville
de Paris et par son Procureur de la Ville de Paris
Ce jour dixième avril 1743

[Signature]

1743
Fevrier 1743
Procureur de la
Ville de Paris
de la Ville de Paris
de la Ville de Paris
de la Ville de Paris
de la Ville de Paris



1728

Le jour
Devant
fontaine
frère et
la present
allais la
de part
diminuer
tenir
Messire

renuere mit le pt centz vingt et huit
ont de goels au Siege de Sabaulis
Sous ont compore hon gentz quer et anne
eff. p. d. de Landaz et de marie Gene
ni si on mairon, Laganne Landaz et a seff.
ta Marsot le d'quer Landaz et la paroisie
celle de pleugniel, l'equels de la d'ux
rue leut on de cournois Mont et de l'atent
ore de droite fominier, souz et de part
et enist seigneur de Lisquilly, Scarion

Est lez fontaine y a pres l'ituen et la paroisie de ploazal
Combitante et six piéces de l'ye et une loguelle et laquelle
y a et donet et fouit appelle la domie foincivee du parois
une nommee par az gaza, andre paris, andre paris, andre paris
Couton, andre paris, andre paris, andre paris, andre paris
gaza, et la loguelle ou est lez donet lequel az gaza, pour de la part
de d'z Landaz paye par cheuz az et l'me de S. Michel et septembre
ang seigneur de Lisquilly la somme de dix huit livres de rente
Celine; plus de l'atent souz luy possede et a domie foincivee
avee et est coutume du pays et l'atent de l'atent qui est tel que
Le foincivee du fond peut lors que luy semble congedit
hors la domie les hommes demander et les rembourser de la
valeur de l'atent de dire de priseurs, l'atent pour piéces
de l'ye l'ituen pareille ment auz ploazal l'atent nommee par
faindas qui contient et fond avec les fosses au foincivee
trante cinq cordes, et les deux autres appellee par

R



Le Jour Second de Novembre mil sept centz vingt et huit
 Devant nous No. ^{reul} du cont de goels au Siege de Chatauliz
 portiers & submissiez y suris ont comparez hon gentes par Etienne
 frere et Siret Enfant de Mess. Pierre Saindas et de Marie Gene
 la present la ^{re} et d'elle dimichomaisre, la ganne Saindas ^{re} et de Mess.
 allais le pappe demourant sansit le Siret Saindas et la paroisie
 de peat et de la Siret et celle de pleugniel, lesquels de la Siret
 dimichomaisre de la ganne leu mees connus sont et declarent
 tenir et posseder ^{et} nature de droite feminine, souz et de par
 Messire quer de tuometiz Enfant seigneur de Lisquilly, Scarion
 et les ^{freres} y apres Siret et la paroisie de ploagal
 consistante de six piéces de lye et une loguelle et laquelle et
 y a de douet et fourie appellee la dame concuise de par de
 une nommee par az garas, autre par de Mellan, autre par az
 Courber, autre par Eratto, autre le par Speira, autre la mer az
 goaz, et la loguelle au et le douet lequel az goaz, pour de la part
 de Saindas paye par cheuz az et l'ame de S. Michel le septembre
 auz seigneur de Lisquilly la somme de dix huit livres de rente
 Certaine plus declarent souz luy posseder a domaine chargeable
 avec et la coutume de payer et l'usage de requierre qui est tel que
 Le propriétaire du fond peut lors que bon luy semble congedier
 l'ore la femme des hommes demourant et les rembourser de la
 valeur de ses trois a dire de priseurs, sans en avoir piece
 de lye Siret en pareille ment avec ploagal l'ame nommee par
 faitas qui contidant le fond avec les fosses au Siret
 Crante cinq Cordes, et les deux autres appellees par

R

Loquel az puez fontanata ensemble et fond avec leurs
foudes et leurs moutons que sera la precedente piece font
l'ongt et neuff jours de leur part ausly par le an de m
leignent la somme de quinze livres ou cinq boissiaus de froment
Mesure triese de pontreue de tondre Coma quant de tondre
ausly par ceuz az 20 boissiaus de tondre de septembre la tondre
Commanchee payable a l'oblioz der aduocata par argent ou
par froment suivant les stipulations de bail de quatuorisme
Millet 1697 a l'aport de guill. jacquard de
L'oblioz de pontreue Commanchee par les seigneur de
L'isquilly a deff. Sanna la puez. tondre lez
fontanata ensemble a l'aduocata ensemble par dix
fontanata ensemble ensemble de tondre ensemble de tondre
de pentas, et au tondre fontanata ensemble de la ville
de pontreue au manoir de pentas, du manoir de pentas
et de tondre ensemble au bourg de tondre la tondre ensemble
du tondre de tondre de la seigneurie de tondre de
Casatan lez pontreue et a l'oblioz de tondre de tondre
froment de tondre de pontreue de tondre a tondre
de tondre de tondre de tondre de tondre payable
par les mesmes aduocata; et par tondre de tondre
fontanata ensemble tondre ensemble que Commanchee
fontanata ensemble ensemble la somme de tondre de tondre
L'oblioz et argent lez tondre et a tondre de tondre
Solidairement lez tondre de tondre de tondre
Le tondre avec les tondre de tondre sur tondre de

Toutte leurs biens prestant a la fontanata et par de tondre
de tondre special de tondre de tondre de tondre
ausly tondre de tondre de tondre de tondre de tondre
Commanchee par tondre de tondre de tondre de tondre
au tondre de tondre lez de tondre auz tondre de tondre
Et tondre de tondre de tondre et tondre de tondre
anne tondre

de tondre de tondre de tondre
de tondre de tondre de tondre
de tondre de tondre de tondre
de tondre de tondre de tondre
de tondre de tondre de tondre

R

Le 17 Mars 1728

Le 17 Mars 1728

Le 17 Mars 1728

Le 17 Mars 1728

Le 17 Mars 1728

Le 17 Mars 1728

Acte de vente de la seigneurie par thomassin
a M^{re} Louis parquison et a M^{re} le sieur 1716
Acte par M^{re} parquison la sieur et solennel
publie a frouin

17 Mars

A. 2. P.
H. 11111111
L



1723

de
Inventaire
gent
deme
Hac
de
Le
Coat

Nous Notaires de la Jurisdiction
de la Cour de Chartres en partie
nous ont comparez en presence des
Et Jeanne Le Besy & la femme menagers
parroisse de ploual, lesquels declarent
tenir & posseder sous leau proceff
de Hesse appartenante a Dame Jehanne
me Comtesse de Berry, & d'Isson
en milieu, & Hesse, & plusieurs
autres lieux. Le tout est une piece de terre scilicet en
La parroisse de ploual, appellee Logut & Engaron
joignant d'un costé sur la chemise menant de penlan a
Radion, d'un bout par autre chemin menant du lieu
noble de penbrien auq penlan, d'autre costé sur
terre des causeyants du P. de La perionnay, relevant
du proceff. Hesse de La q Jurisdiction de Hesse. Hesse
yelle charge de neuf sols par un mannois de cheffains
payables a chaque terme. Et definitivement de Janvier
à l'année de quinzaine & de mannois en cas de deffaut
donne en partage a La q aduisante par les hommes
par le Berg vivans son pere & appartenante en fond
quarante cordes de prisage, & subiette a la dourisme
grube pour dix me. L'une. Lors de quinzaine
plus autre piece de terre scilicet auq ploual
nomme par en droit ou en Courtois joignant d'un

17 Mars 1729



A. 2. P.
H. M. M. M.

Devant nous Notaires de la Jurisdiction

Inventaire
de
L'aveu

de Nèpe et celle de la Cour de ce bailliage par devant
à substitution y jurez ou ont comparues en personnes les
gens Jean Olivier et Jeanne Le Besy et la femme menagers
demeurants en la paroisse de ploual, lesquels déclarent
et adjuvent avoir tenu, et posséder sous le au procez fait
de laq Jurisdiction de Nèpe appartenante à Dame Jehanne
Le Bourgeois Dame Comtesse de Berry, Ruffroy
Coatmeur, Rocmelleu, Nèpeon Nèpe, et plusieurs
autres lieux le avoir et une piece de terre scituée en
La paroisse de ploual appelée Logut Nèpeon
joignant d'un costé à l'ancien chemin menant de penlan à
Nèpeon, d'un bout d'un autre chemin menant de l'ancien
village de penbrien au penlan, d'autre costé sur
terre des causeyants du P. de La perionnay, relevant
du procez fief de laq Jurisdiction de Nèpe et vers
cette charge de neuf sols par an mannois de deffaut
payables à chaque terme et deffinitement de Janvier
à l'amande de quinze sols mannois en cas de deffaut
donné en partage à laq adjuvante par tous hommes
par le Berg venant de son pere et contenant en fond
quarante cordes de poisage, et subiette à la dourisme
et voir pour dix me. L'unc. Lors de quinquennie
plus autre piece de terre scituée auq ploual
nommée pare en droec ou en Couvais joignant d'un

Bout sur le besoin merant de hommes aulieu noble
 de pentan, d'autre bout et cote des terres pop dees
 par y an mallo, et d'iceste vers le midy d'iceste chemin
 merant de La maison de Louis alluier a icelle que
 mallo, Relleuant parcelllement du praze fust de la ditte
 seigneurie de ^{de l'ellet} et vers icelle George a icelle que
 diffiniment de ^{de l'ellet} hamnappis froument au dixante
 Le boispas d'emande de quinze sols morinois en cades
 deffaut, et d'iceste a Labourisme gobe pour dixme
 Lord de quinquene quille d'autres charges parcelllement
 donne du portage a la mesme yanne becq aduionant
 parte q' j'ant le becq e au pere viuant, et femme a icelle de
 Conuenant et domaine longable par hie femme anule
 Beau dus ploral d'ours et de part desq aduionant
 Conuenant ausy du fond fairs ante deure cordu

Pour la raison des quilles deux pieces de terre
 Lesq aduionant Conuissent et aduionent libre hommes
 chesps et vassals a La seigneurie de ^{de l'ellet} et d'iceste
 by hommage droit de esambellanage, Lordautes
 Raigants Le Car d'iceste, et tous autres droits et deuoirs
 seigneuriaux q' hommes proches et loiges doiuent se d'ant
 Tenues faire a Leurs seigneur de fust et d'iceste La nature
 d'icelluy et custume du praz, **P**our pour aieu, tenue
 et declaration especificque Lesq aduionant, nous ont
 priés de faire et former cette pourba s'iceste autant
 deliuree a La mesme Dame ou a monsieur e on pr
 fiscal sur vellin et d'ours de ceu, affirmants n'auoir
 par dol ny fraude rien admis a y faire Rapporter

Rapporter et de la maniere La maintenance
 Contenuir et de la seignation de tous aduionants d'iceste
 present et futur et toutes autres contraintes s'iceste
 Lord, a quoy faire, tenir et accomplir, auons lesq
 aduionant de Leurs consentement priés et requistes
 yuger et condempner par le jugement et auctorite
 de nos q' Court et offices e d'ours leurs eignes et les nostres a
 ploral Ce jour dixseptiesme mars mil e sept cent
 vingt neuf ynterligne par on approuuer d'ours
 iuristique de j'ant le becq aduionant Jean Alluier

J'ant le becq aduionant
 J'ant le becq aduionant
 J'ant le becq aduionant
 J'ant le becq aduionant
 J'ant le becq aduionant
 J'ant le becq aduionant
 J'ant le becq aduionant
 J'ant le becq aduionant
 J'ant le becq aduionant
 J'ant le becq aduionant

En quable de prouues et d'iceste de la seigneurie de l'ellet
 par le becq aduionant de l'ellet et de l'ellet
 seigneurie a esambellanage le 26 aoust 1707
 qu'onist

13

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

cc
at
De
12
at
at
cc

1733



Maistre Gallien

Procureur a tout pouvoir
de Jeanne le Bisque
des nomme au contrat de
la gilette ollivier Henry de
de l'ollivier Lyon de d'ouffroy
d'acoust damico Controleur a
mois d'Indiquie ala Roche
portant de principal la som
de quel contrat Nous so
de elle d'Elle du port
aux Les. ollivier agueru
Les lieux d'une piece de ter

1733
Proc
Zaf

le parci de deplouer
unorable homme Jan ollivier Epou
ric de deplouer agueru
consante par Charles rannou
de l'angoat passer au Rojoud
atte du septiesme Jour du mois
de or gardaren la Cour de
octobre aussi damico par liquon
tre vingt livres en fondiqueme
de la Jurisdiction d'Quingamp
bles serions de Compaignie
agueru trans porte sur
id aud. l'angoat et la piece
est en bonne et desribee par

de d'Contract aquis par Les. Jan ollivier aux fins du mesme Contract
sur Les d. Branche de femme, et y estant le d. procureur d'ant
du pouvois luy accordi par le sus d. Contract auroit mis d'Induit
agueru en la possession de elle et de la d. piece de terre, laquelle
possession a este pris par auroit entre la la mesme piece promise d'
enballe par Jallehy Roche terre, arache, herbes, Coeppé bois et fait tous
autres dutes et menures, deuant bonne et valable possession pris par
Jan ollivier sans aucune opposition ny Empuchement quelconques de tous
quoy luy agueru le d. Salion procureur ont requis le demandeur
de quel d. Nos. nous avons Presigee et delivree le present sur Les d. lieux
a Salion et par auroit agueru auroit que de Maison sous leurs
signes et de Nos. Ce Jour premier Decembre de Lan
mil sept cente trente. D'atour avant et a pres. Voicy

Julien Salion #1733

Jean Olivier

C. L. Olivier

Jour compris celui de ses forestes des deux collas et de son...

ceux pour note
de la...
de la...
de la...
de la...
de la...

1733



Maistre Julien Salieu de la paroisse de Deplozeal
 procureur a tout procuroir se portant le honorable homme Jan Ollivier Epou
 de femme le Bisque demourant En la paroisse de Deplozeal aqurieu
 des nomme au contrat de vente absolue luy consentie par Charles ramou
 le gilette ollivier Henry de femme de la paroisse de Langost passé au Majorat
 de l'ollivier luy des soussignants Nos. le date du septiesme jour du mois
 d'aooust domine Controlle a portance par du G. er gadaron le Jour d'ud.
 mois d'Indiquie ala Roche Derien le jour octobre aussi domine par l'ignou
 portant de principal la somme de cent quatre vingt livres En l'indiquie
 du quel contrat Nous soussignés Notaires de la Jurisdiction de Quingamp
 le Elle d'Espey du port concurants En l'ambles serions de Compaignie
 aux Led. ollivier aqurieu & d'ud Julien Salieu procureur trans porte sur
 les lieux d'une piece de terre Roturier & titere aud. Langost Es la frain
 du G. er vot Nomme lors quereuse l'implant l'bonne & desribee par
 led. Contrat aquis par Led. Jan Ollivier aux fins du mesme Contrat
 sur les d. d'annu & femme, & y estant le d. procureur & d'ud
 du jouvois luy accordi par le sus d. Contrat auroit mis d'Induit ledit
 aqurieu en la possession d'elle & actuelle de la d. piece de terre, laquelle
 possession a este pris par nous l'entre en la mesme piece promise d'
 l'induit par Julien Salieu Arche terre, avache, herbes, Couppé bois & fait tous
 autres dutes & manieres, denotant bonne & valable possession pris par led.
 Jan Ollivier sans aucune opposition ny Empuement quelconque de tout
 quoy luy aqurieu le d. Salieu procureur ont requis le demandeur a
 l'epre Nos d. Nos. nous avons Presigee & delivree le present sur les d. l'au
 a Salieu & Janu aud. aqurieu auroy que de raison sous leurs
 Signes & Sels Notres Ce Jour premier decembre de l'an
 mil sept cent trente & trois avant & apres. Voicy

Julien Salieu #1733

Jean Ollivier

C. Salieu

ceci nous n'ont
 paraitre de
 l'acquiescence
 de nous
 de trois
 au p. quereuse
 l'age par led.
 l'induit autre

Jurament

... des dits ...

Le nouveau Testament; L. 1753
Nouve suppl. de l'ancien Testament
Nouve suppl. de l'ancien Testament
Nouve suppl. de l'ancien Testament
De l'Évangile



Le 17 Janvier 1753
Bibliothèque de la
Denon

30^e
aveu
alors
Chef

1734

Lanquoat



//

le troisieme jour de fevrier mil sept cent trente
 ont comparez devant les soubsignez notaires
 jurisdiction et chancelerie de chefdunont
 ou a icelle y jurez, honorables gens mes sehan
 de francoise boudil menager demeurant en
 ville de quempener, et francois henry autorite
 honorable home allain lortie son curateur special
 menager demeurant en celle de lanquoat, lequel sehan
 comme mary et procureur de droit de laditte francoise
 boudil et ledit henry sous laditte autorite commoises
 et auient avoir et a eux appartenir au plein et
 poche fief dudit chefdunont appartenant
 a messire antoine avocat deuille
 commandeur de l'ordre du saint esprit
 demeurant en son hotel a paris place de louis
 lequand parois de saint roch jurisdiction
 de la terre fief et seigneurie de chefdunont
 quersnerbot, subleite, jauris, corgon de
 cadylanau et plusieurs autres

Handwritten flourishes at the bottom of the page.

30^e f. v. 134

avec sonnier
als p. u. de
Ches Dupont



//

Ce jour troisieme fevrier mil sept cent. trente
quatre ont comparez devant les subzignés notaires
de la jurisdiction et chancelerie de Ches Dupont
soumission a icelles y jurés, honorables gens mes Jehan
époux de francoise boudil menager demeurant en
la paroisse de quenprever, et francois henry auctorité
d'honorable homme allain lortie son curateur special
menager demeurant en celle de Langoad, lequel Jehan
comme mary et procureur de droit de laditte francoise
boudil et ledit henry sous laditte auctorité commoises
et avoient avoir et a eux appartenir au plein et
proche fief dudit Ches Dupont, appartenant
a messire antoine avocat chevallier
commandeur de l'ordre du saint esprit
demeurant en son hotel a paris place de Louis.
Lequand paroisse de saint roch jurisdiction
de la terre fief et seigneurie de Ches Dupont
quersquerbot, oubleste, pacity, cargee et
cady larnan et plusieurs autres en

—————

Le savoir est trois boiseaux, paiement de rente annuelle
membres de boiseaux vendibles en y venant au terme de
La coutume dont l'un appartient aux seigneurs en ladite
qualité et les deux autres aux heroy sous ladite
autorité des seigneurs de la paroisse d'une piece de
terre voluciere située aux langouat paroisse de Kudo
nommée Luors grevenne contenant en fond y compris
les fossés au terme fort du bout du levant cent vingt
une cordée et trois quarts, bornée du midy sur le
chemin qui conduit du village de Kieu a la ville de
La noie de rien, d'autre costé a terre appartenant a
pierre Le corant et des deux bouts a terre des heritiers
du feu sieur de conqueo Kiuol, relevant de ladite
seigneurie de chepuyon et vers icelles charges a chaque
deffinement de janvier d'une denie harangée paiement de
cheppante a amande de quinze sols monnoys en cas de deffaut
les cheppantes payable ainsi que les paiement et trois liures
de rente de tout de l'été aux heritiers de deffunt oltreux
premier des langouat, par honorable homme jean oltreux de la
paroisse de pleural comme acquereur de cheulles ranno
c'est paiement aduans audit auouant seigneur aux seigneurs
en ladite qualité de la succession de deffunt Jean deudie
et margriville logion suivant conduit du quatorze may
mil six cents nonante neuf au rapport de jean le fort
seigneur de la quittance des rentes au sieur de cheulles de
trois juin mil sept cent mil y signé aduans seigneur le
goff, et audit heroy de la succession de sire henry
suivant conduit a terme de rapuit de neufs ans du
trois juin mil sept cent vingt six au rapport de m
ques de ces notaires, lesquels duquel il offre payer

Le paiement de cheulles en cas de non remboursement
de la part de les vendeurs, pour et a cause de ladite rente
annuelle de trois boiseaux paiement payable a chaque terme
de la saint michel en septembre, ledit auouant
connoissent des heroy et maraux a ladite seigneurie de
cheppuyon et lug de voir soy homage, chambelaigne,
sols, rentes et tous autres droits et devoirs seigneuriaux
qu'homme moche et lige doit et est tenu faire a son
seigneur de cheulles selon la nature de cheulles et coutume du
pays et neanmoins en ladite piece de terre exempte de
tout regard a la situation, dont pour auant et
declaration est fait par moy et mesme ces par
ceul pour ceul un autrui de cheulles sur les seigneurs
conduite et celle au sieur procureur d'office de ladite
seigneurie de cheppuyon a lug notaire et seigneur comme
il appartient, lesquels contenant seigneur et d'auant
rien obmis a y mettre selon leur connoissance, le tout
sur l'obligation de leur biens excelsibles et excelsibles
suivant l'ordonnance et agroy non d'iceux notaires
Les auouant de leur consentement par ces et mesme
juges et concurrens du rapport et autorité de nos
offices sous les seigneurs seigneur de cheulles et seigneur
les seigneurs seigneur de cheulles seigneur a poie de cheulles
pour lug allier neust de la ville de cheulles
et les notaires susdits notaires en notre territoire au
laurebourg de cheppuyon ledit pour trois liures
de mille mil sept cent quatre quatorze, et auant
La signature est dit et delaire que le present

Qu'en est en reformation du denonce' signifié
à requête de droit auouants, le dix Decembre mil sept
cent quatre vingt trois, au lieu procureur d'office de ladite
seigneurie de chepoyons, fait et gre' comme devant
sur les memes obligations, liaisons et seings que dessus
Ab L. Jam Lesticqz a l'ainserrot
yue se h'en

Jacques Guegouff R. Lohort
no: 22

Controle a la robe de rien le 5 fevrier 1734 Reue d'ouze sols

Extrait des Registres du greffe de la jurisdiction es franchises
de chepoyons,

Audience ordinaire delad. Jurisdiction tenue a delad. le lundy trois au fevrier
mil sept cent quatre vingt trois, a l'audience Joseph Jaqu aduocat a la cour
attendu de l'ordonnance de Monsieur de Lamoignon es etes Juge delad. Jurisdiction
procurer M. de procureur d'office de chepoyons fevrier 1734.

Remonstrance de M. de chepoyons es franchises de rien.

Je soussigné procureur d'office de lad. Cour seigneuriale,
de chepoyons et de chepoyons pour les parties a delad. Jurisdiction
seigneuriale d'office de cette Cour en vertu de son pouvoir et sous le sceau de
lad. Cour le trois fevrier present moi controle a la robe de rien le
quatre fevrier, que ledit sieur procureur d'office a Reue d'ouze sols
pour frais faits jusqu' a jouissance de ce d'ouze sols de rien dans
ladite Cour et de l'impense de tous autres droits et de grece d'acquiescement
de lad. Cour Royalement a l'ordonnance que ledit sieur procureur d'office a Reue d'ouze sols
pour frais faits jusqu' a jouissance de ce d'ouze sols de rien dans
ladite Cour et de l'impense de tous autres droits et de grece d'acquiescement
de lad. Cour Royalement a l'ordonnance que ledit sieur procureur d'office a Reue d'ouze sols

Reue d'ouze sols et de l'impense de tous autres droits et de grece d'acquiescement
de lad. Cour Royalement a l'ordonnance que ledit sieur procureur d'office a Reue d'ouze sols
pour frais faits jusqu' a jouissance de ce d'ouze sols de rien dans
ladite Cour et de l'impense de tous autres droits et de grece d'acquiescement
de lad. Cour Royalement a l'ordonnance que ledit sieur procureur d'office a Reue d'ouze sols

21. 20. May 1757

Printed & Contract

Contracte par jour
duquel apparence

au
un pit d'abbé cents

par de l'ind. de l'ind.

de l'ind. de l'ind.

partant de 1757

en quatre cent cinquante

de l'ind. de l'ind. de l'ind.
de l'ind. de l'ind. de l'ind.
de l'ind. de l'ind. de l'ind.



Bref Inventaire & Communication que fait le
forain de la Jurisdiction de Giff d'abbots & Yves Ollivier
au forain de Claveu croant de mine & d'attenué & de
parant mois de rapord de J. B. & J. Guentre nos. Controler
à sonne de 10. par allain forain judiciairement subcédant
de ce jour par de sou signam proueres.

à Monsieur le proueres fiscal de la dite Jurisdiction
si proueres

Communication de Contrat de mariage obtenu par J. B. & J. Guentre
Jean Ollivier & Jeanne de Besque & femme sur Jean de wal
de la ferme du datté de 20. May 1737. Signé au d. l'ave
Gamon nos. qui a été de ventes le 6. 9. 1738. Signé
Joseph Potaray fermier de Giff d'abbots.

Il a été obtenu par des J. B. & J. Guentre & femme à de
dite signeurie du datté de 21. Janvier 1738. Signé au
d'livre de Gousson & Ligeon nos. Controler à la Noe de 21.
Journé judiciairement de 21.

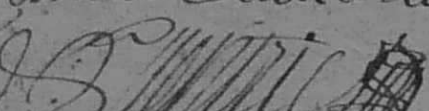
Autre avec ses papiers non timbré fournis à la dite

Régence parquaittance a ordonance par le Roy du
le 27. de 1677. Signe André Beau et mare creffion nots, avec
Le Recy pieces de papier prouves fiscal au Bas.

Lequel on pour le Baillage de Jussieu et de la Grande
savoir du Roy du 3. de 1748. Signe Joseph de Portenay
Sénior de Giff du Bois,

Et de la Relation Conventuelle fournie a la Ville parvenue
à la Cour Conventuelle de Paris le 22. Janvier 1756.
Signe J. B. Amour. Et s'entre nos Contre-poutre. Le 2. de
même mois. Signe a l'écrit.

Est sous au nom de cinq pieces de papier de
Ciffres de Cottés. c. 5. p.

Fait pour l'Ordre de la Ville de communication à la
Loi de l'ancien pour 12. de 1756. 

J'ai Rem en Communiqué les pieces y dessus
sans approbation de jour d'aujourd'hui.



L'an

1743

Ceint quarante
sept devant la
châtellenie de
Savignac demeurant
demeurant en
et heritiers d'au
gènes, loquet
et d'elarent q

Le mil sept

Le neuf juillet devant midy
attaisés de la cour et juridiction de
et present honorables messieurs
proisse de pres, et d'auce Savignac
quiel d'elise d'Herquier d'auce
quas piece Savignac et en
confesse, et par elle reconnus
c'est de ladite terre de Savignac

qui est advenue une cause en terre consistant en
situe en la par. de plectat esmettes de plectat nomme
parion en Coaldon d'eliant plectat d'elise d'auce
dette cour et seigneurie de châtellenie appartenant à
haut, et d'elise plectat d'elise d'auce d'auce
françois henry de Bretagne comte de Vertu
et de Gaels, premier baron de Bretagne,
ordonnateur de la guerre de Clisson,
Laurage, L'auce d'auce, Les d'auce d'auce,
L'auce d'auce consistant d'auce cause en
six pieces de terre roturiere nomme d'auce parion
contenant en fond compris celui d'auce d'auce d'auce
cent sept cordes de terre chaude. cette piece nomme par
Guillaume aussy terre chaude contenant compris les d'auce de
bois d'auce et celle d'auce d'auce cent. 4 cordes. et quart
aussy d'auce parion en courtis aussy terre chaude contenant en
fond compris celui d'auce d'auce d'auce d'auce d'auce d'auce

et parion d'auce d'auce d'auce d'auce d'auce d'auce

L'an mil sept



Cent quarante trois Le neuf juillet devant midy
 par devant Les seigneurs justiciers de la cour et vicomte de
 chataillon Pontificy porteur present honorablez mesmes
 Savidan demeurant en la paroisse de preat, et d'anne Savidan
 demeurant en celle de flouquiel vicomte de Trequis Ruffans
 et heritiers d'aultres seigneurs mesmes Savidan et Marie
 herites, lesquels ont avoué et confesse, et par celes reconnoissances
 et declarant que de la succession de ladite herite de l'ancien
 que ont advenue une censive en terre censive sans delay
 situee en la par. de glozal esmettes de pontain nomme
 parson en Coaldon relevant parochement d'apud de morte
 d'ille comte et seigneurie de chataillon appartenant a His
 haut, et His puissans et seigneurs, sous seigneur
 françois Henry de Bretagne comte de Vertu
 et de Gales, premier baron de Bretagne,
 et d'ou Savogord seigneur de Clisson,
 L'atouze, L'ancien seigneur, Les ardebois,
 L'auruz de la consistence d'adite censive en
 six pieces de terre rotulise nomme d'une parochie d'arand
 contenant en fond compris celui d'elles foris vers les seigneurs
 cent sept cordes de terre chaude, une piece nommee par
 Guellan aussy terre chaude contenant compris les foris de
 bout au nord et celle de couchant cent. 4 cordes et quart
 ault d'ille par. en courtis aussy terre chaude contenant en
 fond compris celui d'elles foris de sud et d'ouest au nord

Les quatre autres pieces de terre...

Faisant pour un dépeché de la...
Cet seigneur en fait de la...
ensemble au présent de la...
quatre livres pour le...
allé au présent dont je...
qui pour un moment de...
deux droits et de...
à point de vue de...
de la...
en l'absence de...

J. M. B. G.
F. P. G.

moi Roland Sullivan par l'intermédiaire de
Suzanne pour le droit de...
Cousin de...
et de...
de 100...
1916. fallax

8204
47/10

1745



il s'entend par les présentes cinq Cents
 à comparu personnellement devant
 notaires royaux hereditaires Intérieurs
 Lannion avec soumission & prorogation de juridiction
 l'atou au sieur praticien; honorable femme Anne Davidau
 sœur de Sieur Allain de Pape demurant en la paroisse
 de la quelle femme il a déclaré & avoué avoir sa part
 des terres cy après déclarées situées en la paroisse de
 de la merie d'ingouze tant à titre de cens & censives
 de domaine congéable aux Us & Coutume du pays de
 Bretagne sous le depart Messire Olivier Chef de nom
 de l'homme lin Seigneur de Perionaye & autres lieux
 demurant en son hôtel en la ville de Fontenay paroise de
 plusieurs, savoir Est six pieces de terre que la dite avouante
 possède sous led' Seigneur à titre de fief entièrement appelée
 parrou l'isoal don d'une d'icelle appelée aysant par l'ingouze
 contenant en fond compris celui sous les forses Cents dix
 Corder; autre auxy appelée de parre huetant du contenant
 de quatre vingt cinq Corder & demy parre en parrou contenant
 Cents quarante une corder & demy; parre l'atou du contenant
 de deux cents six Corder; de parre trois cents huit fordes
 l'annee en hoar autre fois en un dayre tant en deux
 contenant en fond Cents cinquante corder Est compris
 dans ledit contenant le fond sous les forses des dites terres
 entre elle & au surpice aux Cernier que vers la terre de gentan
 & en parthe vers les terres à domaine congéable cy après
 déclaré, & sont terre froide à l'exception de vingt Corder
 dans l'annee Ingouze qui sont froide, ouyl y a une fontaine
 Douet à Bouis, & un reservoir de eau; sous la jouissance
 des quelle dite pieces de terre ladite Anne Davidau

acquis en
 l'année 1743
 l'annee

9 avril
1749.

Quinze mil sept cents quarante cinq Co
lons



à comparu personnellement devant
notaires royaux heretiers Intérieurs
au siège de Lannion avec soumission de prorogation de juridiction
à celle de Chateaubriant; honorable femme Anne David
veuve de défunt le Sieur Adam de Pape demurant en la paroisse
de Longueil; laquelle formoit declare & avoué avoir sa fille
à partent les terres cy apres declarees situées en la paroisse de
plusat dix mille deux cents tant à titre de cens & censives
qu'à titre de domaine congéable aux Us & Coutumes du pays de
Evêché de Tréguier sous & depart Messire Olivier de Kef de nom
Edarmer de Luometin Seigneur de Perionaye & autres lieux
demurant en son hôtel en la ville de Fontenay paroisse de
plusat, savoir est six pieces de terre que la dite avouante
possede sous led Seigneur à titre de fief entièrement appelle
parcou In fo a don d'une d'icelle appellee apres par le Seigneur
contenant en fond compris celui sous ses forges Cents dix
Corder; autre aussi appellee le parcou huchant du contenant
de quatre vingt cinq Corder & demy par le parcou contenant
Cents quarante une corder & demy par le parcou du contenant
de deux cents six Corder; le parcou creux cents huit cordes
L'annee en boar autre fois en un daye sans en deux
contenant en fond Cents cinquante corder est compris
dans ledit contenant le fond sous les forges de la terre
Intreelle & au surplus aux Cernes que vers la terre de gentan
& en partie vers les terres à domaine congéable apres
declaree, & sont terre chaude à l'exception de vingt Cordes
dans l'annee In gours qui sont froide ou il y a une fontaine
dout à blois, & un reservoir d'eau; sous la jouissance
des quelles dites pieces de terre ladite Anne David a

acquis les
vues le 3
mars 1743
falleu

Rembourse de ses droits de dire de prescours Suivant
L'apportement lequel ledit Seigneur pourra faire toutes fois & quantes
aux termes du braid l'ordonnement par lui fait par lui
de tromer un Sica de la quelle, à jame le par ce cause l'apportement
donné le quatre juillet mil six cents quatre vingt de ce se se
relatelièrement au braid & Conformément à celui & aux autres
Conventions passés entre eux au sujet des jeds de Chonay-sur-le-Loire
des dites trois pieces de terre dont partie de ceux qui
histoires ont sont encore existants qui appartiennent à ledit
Declairant & les jame & lands au dit Seigneur advenue à l'In
Digne aux termes delicement, & tout au long de ledit braid dernière
piece de terre au chef de Chateau au pontreux & vers lequel quatre
de route de Chiffrautes pje ter à dix me & aux tailles femme
devant l'apportement; & se joignent tous ensemble dominant d'un
endroit sur le chemin menant de pendan à l'issue de Komar
d'autre endroit sur autre chemin qui conduit de pendu jien
à pontreux; Sur autre chemin conduisant de Komar à
Ranan; & du sur l'ex à terre du lieu noble de pendan
Dont pour declaration & titre obligatois & recommandoires pour la
Representation future tant de la dite route l'ensive de dix huit
Eure j'avan, que de celle de quinze à l'heure de route fonctione
Conventionne ille à quel faire & former cette pour l'apportement
à delivre au dit Seigneur de perionaire, promettant & se
obligants à renoncant à l'apportement & l'ordonnement de pendu
Conformément par nous & les notaires d'authorite de nous d'ice
Pour ce pouvoir de nos officiers son son Sige & l'apportement
notaires ledit jour, mais sans que de nous l'apportement
s'apportement, & l'apportement, l'apportement & l'apportement
Anne Sauvan

J. Lebricquie
Not. Royal
J. de Vallain
Not. Royal

Coutume de la ville de Paris
pour l'apportement de pendu

Je reconnois avoir Jehu Duce de la ville de
Parisant de la Hame de Saint Etienne et a avoir la
Communication du pretendu tiltra Consine, mesme je
serois obligé de ditte acouante car les loys de la
Justice de dire que les Rois ne peuvent par leur
mon nece, tous autres Dubs et Dites reserves en general
reporter les Cedoye auant mil sept cent quarante
et cinq Personages de l'indivision.

46

1745

6 journe
1745

Mil Sept Cent quarante

Sixieme Janvier, Devant les Notaires
de la Jurisdiction de Chataulain porteur

de son Es. furent presens Sr. Gens Francois
aufret, Joseph Raoul Esou de St. Barteme aufret

Esou de St. Barteme aufret
Esou de St. Barteme aufret

Esou de St. Barteme aufret
Esou de St. Barteme aufret

Esou de St. Barteme aufret
Esou de St. Barteme aufret

Esou de St. Barteme aufret
Esou de St. Barteme aufret

Esou de St. Barteme aufret
Esou de St. Barteme aufret

Esou de St. Barteme aufret
Esou de St. Barteme aufret

Esou de St. Barteme aufret
Esou de St. Barteme aufret

Esou de St. Barteme aufret
Esou de St. Barteme aufret

Esou de St. Barteme aufret
Esou de St. Barteme aufret

Esou de St. Barteme aufret
Esou de St. Barteme aufret

Esou de St. Barteme aufret
Esou de St. Barteme aufret



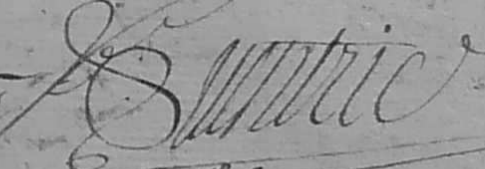
1745
16

6 janvier
1745

ane mil Sept cent quarante
 six, Le sixieme Janvier, Devant les Notaires
 sous signez de la Jurisdiction de Chataulain, paroisse
 avec soumission. Il furent presents 7. Gens françois
 A Pierre, au frot, Joseph Raoul Epoux de St. Bartieme au frot
 demeurant legitimelement en la paroisse de St. Gerat, Et Yves
 N. Rueyrou, & Mary Epoux & procureur de Troit de famille au frot
 la femme faisant stipulant, pour Jane Calzon veuve de
 Philippe au frot, La belle mere & Nuyez demeurant en la
 paroisse de plouze; Les quels dits au frot Raoul, & Flevezou
 Imprimez & en laditte qualite Declarent, Connoissent & avoient
 avoir touchez & Meis la somme de deux cent cinquante six
 livres huit sols six deniers, D. S. fille Jaquette Serre faisant
 tant pour elle que pour Marguerite Serre sa soeur
 Nuyez de demeurance aux plouze, & ce en vertu de la transaction
 passee entre les dits au frot Raoul, Calzon, & Flevezou, priens
 & les dits demeurants aux plouze, Laditte transaction indatte
 du vingt en Novembre d'années 1744 Coll. & requies le
 vingt six gbre 1744, au rapport de M. merques not., de la
 quelle somme, de deux cent cinquante six livres huit sols
 six deniers, les dits au frot, & le dit Flevezou, faisoient pour
 eux & pour Jane Calzon sa belle mere, Declarent & en
 Compence de porter quitte laditte Jaquette Serre & la
 ditte Marguerite Serre sa soeur au sujet de laditte
 transaction du 21. gbre d'années sans nul reservation a ce
 sujet, & acc moyez d'iceux quitte l'un vers l'autre jusques
 & pour cest leque l'ordis au frot, Raoul, & Flevezou tant
 imprive qu'en laditte qualite Declarent tenir & garder
 sans y Contredire, sur l'obligation de tous leurs biens

Ingenval, sous Le Sings deodit au pres, Raoul, de St. Leveque
Chacun pour son respect, & les Nottes Nouveaux fait à Gue
au tables de quentze lunde Nous, à plaer les dits jours.
Mais Han quedvant, ainsi signie yves de Leveque frapier offert
pierre au pres, Josiah Raoul, J. Robert not. de Quentze
not. Controlle à pontvieux le onze Janvier 1745, alloué
deux trautes six de signie allem, l'original d'innuise au sous signie
pour y avoir de pour au desoin, huit de, pas sie sur le dit
vingt six Clarifié

pour facon de l'original cette Copie de l'embr
deux de 65, Collet sur page par faquette l'ave


not.

De 6^e Janvier 1745
guillaume de Lamoignon
notaire du 21^e de 1745
pas sie sur le dit
l'original, de Raoul
faquette l'ave
l'original de guillaume
l'original pour yves de Leveque
de Raoul sur pres de
faquette l'ave de
notaire 261^e de 1745

1753

Fa. H. de
L. de

Lehuys

Brevet de Commencement de l'année qui a été
 fait par le Parlement de la Cour de Parlement
 de Paris y visé et enregistré au Parlement
 au demeurant du dit acte le 6^e Janvier 1753, du
 quoy il est fait mention, fourni judiciairement
 par le dit sieur de la Roche le 24^e Mars 1753
 Monsieur Le Procureur Fiscal de ladite Jurisdiction
 enquis de l'aveu de ladite Siegneurie
 en quoy il a été dit et ordonné le 6^e Janvier 1698
 de la Roche le même jour
 ne fourni par Honorables Hommes Jean
 de la Roche et autres le 17^e Janvier 1728
 opposé le 18^e d'iceluy de fourni judiciairement
 1729.
 fourni par ledit sieur de la Roche pour le payement
 de l'aveu de ladite Siegneurie par ledit sieur de la Roche
 de la Roche le 24^e Mars 1753, qu'il a été

Sciant Academi, Le menajours dignes de luy, Lestous au
nombre de trois puis Seffres de l'Etat & a 3 p.

fait pour le service de l'Inventaire de Communication
de la Rochelle de l'ancien le premier de l'année 1758

Neuliz ne presie apres un p



Dein le porteur de l'ordre de l'Etat
Le premier de l'année 1758
Le premier de l'année

1749

... d'usage de juridiction par le Pape & ...
... de l'Oratoire de ...
... prêtre, par lequel les fils Jeanne herue & ...
... ois saluda & fils yves representant marie herue & ...
... indou non que par amedauida & uny fils marie herue
... ~~de l'Oratoire de~~ ^{Conclit de 97^{me}} l'an 1749 Controllé a pontreuz
... ony ... & de josi aux mains sans y faire le ...
... breux par acte du meme jour Controllé le 12. le dit
... age de l'usage pour l'acte de l'acte de desfranchis mis par laurou herue
... e, marguerite herue, & jacqueline herue, ou le benoigne
... pour la dotte & l'heir d'ancien lauda & amedauida

Expremier

La maison prinsielle du lieu de l'enceinte de l'enceinte
De l'enceinte contenant de long en ha qui long de terre
quatre pieds & demy, laise a deux pignons l'enceinte 15^h 4^h
Et de hauteur onze pieds l'enceinte de par l'enceinte de l'enceinte
Sept l'enceinte 7^h

La grange au levant du h'aire d'une longueur de mesure
Et de longueur de quarante trois pieds, de hauteur de l'enceinte
Sept pieds & de laise onze pieds, de l'enceinte de l'aire de l'enceinte
De pierre & de bois l'enceinte de l'enceinte 5^h

La motte de l'aire de la grange contenant au total
Sept l'enceinte de l'aire 6^h

Une petite maison de argille sur mont de l'enceinte
Et au dit l'aire amidey, avec l'enceinte de l'aire de l'enceinte
Grange & l'enceinte de l'aire

La saou a l'enceinte dont la porte donne vers l'enceinte de l'enceinte
l'enceinte de l'enceinte 3^h 15^h

Le fief de l'enceinte de l'enceinte de l'enceinte de l'enceinte 1^h

Le petit jardin amidey de l'enceinte de l'enceinte de l'enceinte
l'enceinte de l'enceinte 1^h

faisons desdits copartagants le rachat au prix de 1000
 Et nous nous Chacun des fournira avec eux les biens
 Coprés à l'adoption à des frans
 sera cheun son fume sur son fond, entendent qu'il jugera
 L'plus commode,
 Sont souffrirons desdits copartagants usage autres que ceux
 de ceux précédés l'usage de ces sites, pour le fruire & sentiment de
 L'usuriers un, qu'on ira d'achatage, Chafolage, Levement de
 Prox Bois d'you faire autres reparations le par les heants
 à l'été auvy reconnu qu'on n'ed du Courtel à la pierre bornelle
 qui le separe au bout l'un l'autre j'y a' fmg Corde, &c
 L'autre bout quatre cordes & deux, des foris auvy dudit
 Courtel Coprés, & auvy de l'ur en ble de qui dans les
 terres non affermé on n'en fera aucune recherche & qu'un
 Cheun prendra ce qui l'avoira l'adoption l'adoption actuel, & qu'a
 L'égard d'ur en ble de j'ay j'abcautoubulaz j'f' sera rendu auvy d'it
 Copartagant l'commun qui l'partagant un l'autre ment l'ent
 Et les trouve l'ur salin, auvy que la diminution auvy j'f' l'ent trouva

148 # 15 8

$$\begin{array}{r}
 148 \# 15 \ 8 \\
 \underline{7 \#} \\
 155 \# 15 \ 8 \\
 \underline{77 \# \ 7 \ 10} \\
 1 \ 10 \\
 \underline{78 \# 17 \ 10}
 \end{array}$$

Copartagant un l'autre
 l'ent l'ent l'ent

l'ent l'ent l'ent

1764

600 65 D'oumes / ouij nes, not
M. de Decque
rappe de son mariage avec yves
unions d'alam de rappé d'ame d'avid
en aieur parlag. fai fant avec leurs
diler successi on pour faire
comptes des a Louise habent a la Dame
64

E. Brouin

Doit de pen d'une portion au pavenant
reou in Coat don auiy gual
In ferme par Laurens
Cent quarante Lures par an 240^l
Le 31 July 64 rem de Laurens
quatre vingt deux Lures
A memutun faite de 7^l 5^s pour une quittance
1764. La bnde paye le 26 Jan^r 1765. Saub la Lure

charge

Coste

M. M. h. y.
L. Brodeur

6. 10 65 de vander fouij nés not

Le pape de son mariage avec sa femme
Suzanne d'Alain de pape & Dame David
Leurs biens partagés fait avec leurs parents
de diler succession pour faire la première perception
à compter de la levée de la Dame David
1764

En Premier

Les droits de pape de portion au pape de Renoc
pape de son d'Alain qui le pape de son
In ferme par Laurent de pape de son pape de son
Cent quarante livres par an 240⁴
Le 31 d'Alain 1764 une de pape de son pape de son
quatre vingt deux livres dix sols, de la pape de son de la levée
D'Alain faite de 7⁴ 5⁴ pour une quittance de pape de son
1764. d'Alain de pape de son 26 Jan⁴ 1765. Sans la levée de son

charge
Cotte
M. M. de
Le Brodeur

Commenant de en enca la prout leu in fermes par
ollivier Loro pour payez . . . 192^e

Sauf aduancer la charge

Le premier auit 1765 rem a value quatrevingt Saxe livres

Le 24. fevrier 1766, rem comme dix par de manie
de jansollon quatrevingt Saxe livres

Sur ledit Lue de die aux de la hysente une rente consistant de
ouze livres dix de la bras demis payable pas maniere de
cheue qui apari 8^e avec dix sept livres 2^e pour la demie manie 1763
Diminution fait de quinze sols pour un an
et pour la manie de calcul de 7^e pour 1766.

Dix livres de rente fauliere de par de Luce David au
Empat payable par un cens de 30 manie
Le 30. fev 64 rem de un an de 30 manie de livres

En l'annee 1764. rem de un an de 30 manie de livres

Le 27. fev 1764. rem de un an de 30 manie de livres

Sole Luy ay paye a compte 8^e pour 20 manie 3^e pour 20 manie

trois livres pour une premiere de 1765 de 3^e qui apari avec Luce au
no^e pour de restant de forme de jague de demie de 20 manie de value

En la veue de un an prend Charge de . . . 098^e 17

plus rem pour L'etat de la Luce de manie . . . 168^e

Reste - 205^e 17

quatorze livres de rente de la hysente de manie de manie

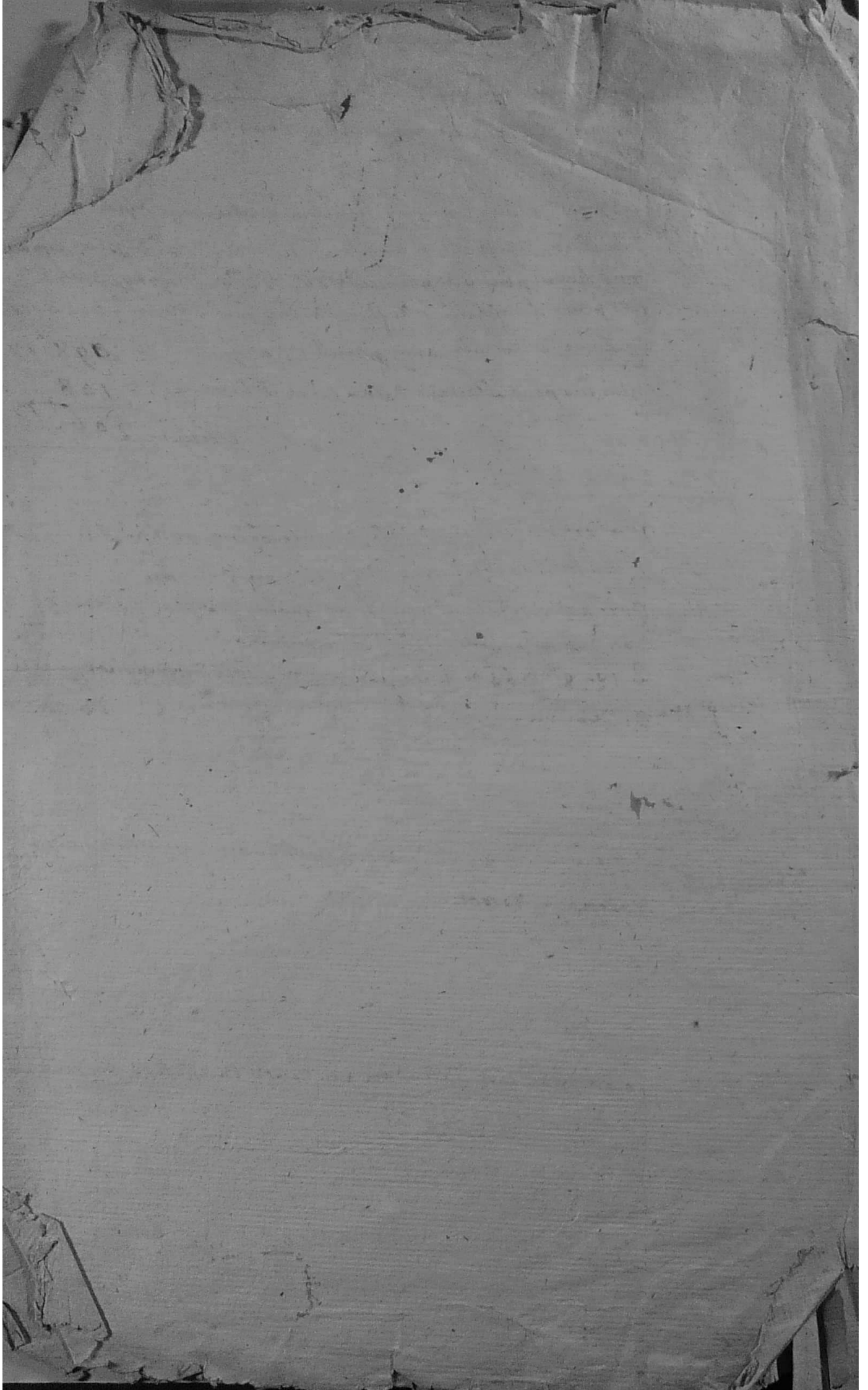
Reste de manie de manie de manie de manie de manie

Le 18. fev 65 rem de un an de 30 manie de livres

trois livres dix de la bras demis payable pas maniere de

Joseph de manie de manie de manie de manie de manie

Le 30. fev 64 rem de un an de 30 manie de livres



1765



roy
mar
de
Cont
jou
sou
Po
Seign
fact
pres
Une quittance en date du 25 fev 1748. portant acquit pour le Rachat
de feu Jean Allivier Seign Joseph de partunay fermier des terres de
Chef du bois.
arguer

1765
Particux
officio

De communication que fait Et
à jurisdiction du Chef du Bois maris
no u veuve Et Communiers de furs
rice Et Curatree des enfans de Leurs
Sousignaut procureur au Soutient
de mine en date du 19^e de ce mois
avec le 20^e journy judiciairement Et
le procureur fiscal de cette Cou au
Et Dernier

Un autre servant de mine faurny à la ditte
Allivier en date du 9^e bre 1756. Controlle ledit
Le 12^e quittance de rachat y Reconno Le 20^e
indimanda brel de 1758.

Une quittance en date du 25 fev 1748. portant acquit pour le Rachat
de feu Jean Allivier Seign Joseph de partunay fermier des terres de
Chef du bois.
arguer

826
1765



Bref inventaire de Communication que fait Et
 fournit en la jurisdiction du Chef du Bois marie
 yvonne pasquier veuve Et Communiere de furs
 yves ollivier tuteur Et Curateur des Enfants de leurs
 mariages pour Le sousignat procureur au Soutient
 de la veuve servant de mine en date du 19 de ce mois
 Controle a pontreue le 20 journy judiciairement
 jour a monsieur le procureur fiscal de cette Cour au
 Soutient dudit queu Et Demies

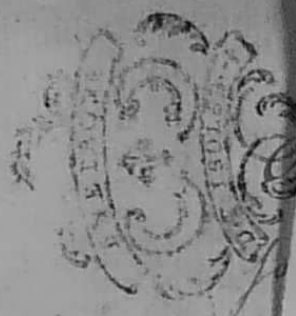
Communique Une copie servant de mine fourny a la dite
 Seigneurie par la yves ollivier en date du 9 de bre 1756. Controle le die
 factum judiciairement le 12 quillanier de rachapt y Reconnu le 20
 de fev 1760. seigneur francois mande a brul de ruy.
 Une quittance en date du 5 fev 1748. portant acquit pour Le Rachapt
 de feu jean ollivier seigneur joseph de partenay fermier des terres de
 Chef du bois.

Une déclaration Conventuelle fourny audit feu éves allié par René
Le Maire En date du 4^e j^r 1756. Controllé & porteur le 9^e dudit mois
pas allain les tous au nombre de trois pieces Chiffre et Collés a 3. P.
Lesquelles pieces données en Communication au Jeur procureur fiscal de la
dite jurisdiction pour les rendre dans le temps de l'ordonnance le Contrat
au soultent Le Lucey Cy de suite date du douze de amois Et Communiqué
au soultent de Lucey fourny a la signeurie du prat Ledan en Judicance
du 22^e de amois portant quittance de solds et ventes dudit Contrat date
du 6^e j^r 1756. Signé Jo. J^r de Martonay fermier de Chef de
Bois fait pour bref inventaire de Communication

Aux qualités ci dessus j'ai Rem en communication
Les pieces incluses aux plus amples et tous les
de la signeurie de Lucey G. le 17 56

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



juin 1785
Jouiss
de ses
commu
demeu
couteu
et sui
commu

1785

3
mil Sept cent

Le jour dix neuf du mois de juin devant les
Royaux et Regniens au siege de Lamion avec
M^{rs} Heresse dou Relire les heritages es ayres
-demoiselle marie yvonne parquion veuve
re de deffunct Lo sieur yves Olivier menageant
traicte de plözal de quelle avec garantie a la
le present Bailles, et delaisse a outre de pure
qui pour le dems et Respit de neuf ans Reputes
int michel demiere pour finir a pareil deus.

Les dits neuf ans de pires et Resolus a honorable femme Anne la
second veuve juene Lo sieur demeurante sur la paroisse de
plözal presante et acceptante; favoris et la jouissance par continuation
dans piece de terre Rotujere, et sans partage pille audit plözal
nomme loquel Holgarow ou degarow Relevante dudit sieur de
Roumarelen et Heresse et vers dny charge de neuf sols mouvois de
cheffente que la dite meimeur s'acquitter pendant le
Respit de presant sans Rejettion vers la Bailleur; Le present
Bail annuellement accorde entre parties en faveur et pour la somme
de neuf livres par an payable par la meimeur en six termes a
Saint michel prochaine venante et ainsi par an continue; outre
fournie des dix mes ou premiers payes les Bailles, subroterio les
suzes en son pere de famille pour la conservation de leur
gagnerie et rendre pour venable celui deffers au Bail a femme
passe entre parties audalle du vingt cinq octobre mil sept cent

13 - 17

1785



3 L'an mil Sepe cents

quatre vingt cinq le jour dix neuf du mois de juin devant les
 Joursignes notaires Royaux en l'equivo au sieur de Lamour avec
 l'assistance de Rommeleu et Heresse dont Relève les heritages esayes
 de ses personnes comparais demoiſelle Marie yvonne parquieu veuve
 communiere et douairiere de deffunct Le sieur Agnes Olivier menageant
 demeurante sur la paroisse de plözal les quelle avec garantie à la
 coutume declare par le present Bailles, et delaisse à outre de pure
 et simple forme et doye pour le tenu et Respit de neuf ans Reputes
 commences puis de saint michel demiere pour finir à pareil tenu
 les dits neuf ans de pure et Resolus à honorable femme Anne le
 Besond veuve juene Le sieur demeurante sur la paroisse de
 plözal presante et acceptante; savoir est la jouissance par continuation
 dans piece de terre Rotuzier et sans partage s'itue audit plözal
 nomme loquel Helgarow ou degarow Relevante dudit sieur de
 Rommeleu et Heresse et vers duy charge de neuf sols mouvois de
 cheffente que la dite meisme s'oblige d'acquitter pendant le
 Respit de present sans Repetition vers la Bailleur; Le present
 Bail annuellement accorde entre parties en faveur et pour la jouissance
 de neuf livres par an payable par la meisme en six termes à
 saint michel prochaine venante et ainsi par an continue; outre
 fournir les dix mes ou premiers payes les dailles, subreterio les
 foyes en bon pere de famille pour la conservation de leurs
 gagnes et rendre pour sensible celui Resse au Bail à forme
 passe entre parties audalle de vingt cinq octobre mil sept cent

fois nute et dours au Rapport de M^{rs} Francois quentrie controlle
 et poutrieux de stente et au lo quel sera suivis et subitenuis de part
 et dautre suivant sa forme et teneur ne poura la mesure sous
 afferme de la dite piece de stene en tout ni parties sans le
 consentement de la Baillieure et les Leudroit a este delare de la
 part de la dite Baillieure qu'aucas que le decis luy arrive pendant
 le cours du present Bail quelle veul et desire que les jouissance
 des annes a l'exterieur du present ^{et sera} au profit de jaur le squereur
 son fils a l'exclusion de ses autres enfans; a tout quoy faire
 fournis executer et ne jamais venir en contre nous dits notaires
 avons les parties de leurs grez juges et condammes du pouvoir
 de nos officies sous le seign de la Baillieure pour son partie
 celui de yves longas pour la dite mesure avec jurepelle
 affirmante ne savoir que par les autres notaires les dits jour
 mois et an, que devant nous signés en la maniere marie
 yves longas longas Ste a l'annion le 27. juiu
 1785. veu l'act par son demeur signés de pres teloutre



 Yves Longas

Yves longas marie yves
 Longas a l'annion le
 27. juiu 1785

1707

A Requête de messire Joseph Marie Le Saint Esauve avocat
 en parlement et procureur de la juridiction
 Châtellenie de Chef du
 Seigneur Dicelle. Demeurant
 Troadec Procureur
 frère & sauvegardien
 d'icelle La proche aine
 ouïr droit faite d'exp
 Le 13^e de
 Le Troadec procureur
 domicilié à Chef du

Le 13^e de
 Le Troadec

1707
 1789
 Le Troadec

de la juridiction
 de ces Le expediant pour
 de nomie un Yves Le
 Marie by d'icelle allion
 t Sieur de mendeu
 de laditte juridiction pour
 acte
 de fite joppie audiom
 partant à son fleur à
 René Le Gallet
 serg.

1707. A Requête de maître Joseph Marie Le Saint Esauve avocat
en parlement et procureur fiscal De la juridiction & de
Châtellenie De Chef Dupont et annexes S'expédiant pour Le
Seigneur Dicelle. Demandeur juij Renonce. am. Yves Le
Troade Procureur De Jean Marie hy d'Authe Allion
Pere & son desandeur que ledit Sieur Demandeur
suiva la prochaine audience de laditte juridiction pour
avoir droit sainte d'expédition & contacte

Le Troade

Le 13^e de Mars 1707. signifie fait & approuvé
Le Troade procureur adverse en parlant à son fleur à
Domicile à Chef Dupont

Rene Le Calvez
serg.



A Monsieur le Procureur

Den Decr. (L'Enregistrement au Bureau
de la Cour de Cassation) fait par
pour Marie Thérèse fallien sa
de fait soixante dix sept francs cinquante
L'Enregistrement Den Decr. Echue
cuer par le Decr. de Marie Thérèse
ce arrivé le 22 Floreal (Vivier, de
en aux provinces de Roer, de
Roquery et Landebairca évalués au capital
et vingt six francs de francs de traite cinq
soixante quatre francs soixante quinze
centimes. Intérieur de la Prusse au 7 de la dep.
sic.

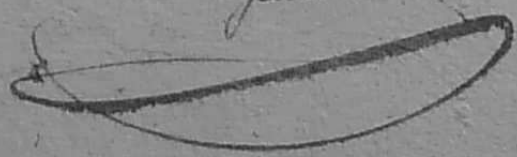
21 Nov
au
Royal

Jaillard

3: 4: 177 + 50.

Comme devant Des Droits d'Enregistrement au Bureau
de Pontreux j'ai été le Citoyen Collin Jullien parant
tant sur lui que pour Marie Thérèse Jullien sa
femme la femme de cet homme dix sept francs cinquante
centimes sous Droit d'Enregistrement Des Droits d'Enregistrement
aux G. Defeur Deaux par le Dece de Marie-Provine
allier leur mere arrivé le 22 Février 1791, les
Dites Droits situés aux communes de Bèze, Courmoulin
Jaucy, Muzat, Troquery et Landebrière évalués au capital
au Dece vingt et vingt deux la femme de trente cinq
mille quatre cent cinquante quatre francs cinquante
centimes. Pontreux le 9 Brumaire an 7 de la Rep.
J. J.

Jaillard



3: 1: 177 + 50



18 fructidor

18
Erechidon
an 8

de la République française une et indivisible ce jour 20 fructidor
 l'an 8 devant nous soussignés no 24 Publics au département des
 Bouches du Rhône ont en l'homme Comparus Roland et Marie
 Palleon Cultivateurs résidents ensemble Commune de Pénestran
 une garantie déclarent par les Présentes bails à titre de
 simple ferme pour l'espace et espit de neuf ans qui commenceront
 le jour au huit vendémiaire Prochain Pour finir à l'expiration
 de neuf ans expirés et révolus à jour quovision et annulé
 à femme de son dit mari à la requête d'icelle autorisée
 résidents ensemble Commune de Pénestran et acceptants au
 dit titre de ferme savoir est l'ajouissance En bon pere de famille
 de la part et portion légitime et sans réserve appartenante aux
 dits bailleurs dans un Concomitant l'icelle Commune de Pénestran nomme
 de nos indivis avec les enfants de Louis Davidon; comme aussi est
 compris au present bail les Pièces de terre nommées En l'acte sans
 états, dont est et tout quoi les Preneurs déclarent avoir ample pouvoir
 Par en être en jouissance. La présente ferme accordée entre Parties en
 faveur et pour la somme de trois cents francs numéraire métallique
 Payable Par les Preneurs solidairement en deux termes et paiements
 Egaux l'un appellent l'autre, moitié qui est cent cinquante francs au
 cinq mois et pareille somme au quatre Pécuniaire suivant la somme
 à faire le paiement. Les Preneurs au cinq mois et au quatre Pécuniaire
 après une année de jouissance, et ainsi Par an Continues pour la dernière
 année payable au total au huit vendémiaire suivant de jouissance
 sans préjudice de l'écou de l'écou de l'écou de l'écou de l'écou de l'écou
 Par les bailleurs En outre et sans diminution les Preneurs s'obligent
 de payer annuellement 1. La somme de quarante cinq francs Pour
 contribution au paiement de la contribution foncière et d'impôt et
 monte Les Bailleurs Suppléeront 2. Payer au dit lieu juste francs
 au point dudit lieu ensemble avec les consons aussi Par an



13. fructidor an 4.

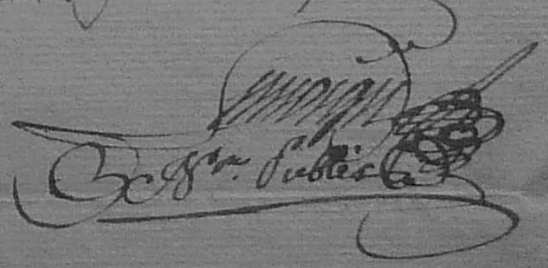
L'an Vint de la République Française une et indivisible le jour dix huitième
 du mois de fructidor devant nous soussignés not^{re} Publics au département des
 Basses Pyrénées Patents ont en l'absence de Comparus Roland et Marie
 Thérèse Sallion Cultivateurs résidents ensemble Commune de Bascou
 lesquels avec garantie déclarent par les Présentes Bâilles à titre de
 Pure et Simple ferme pour l'étendue et usage de neuf ans qui commenceront
 à avoir cours au huit vendémiaire Prochain Pour finir à pareil
 terme des dix neuf ans expirés et révolus à jour gouvion et annule
 l'ordonnance de la femme de son dit mari à la requête d'icelle autorisée
 Cultivateurs résidents Commune de l'égal Présentes et acceptants au
 dit titre de ferme savoir est la jouissance En bon père de famille
 de la part et portion Régénérat et sans réserve appartenante au
 dit bailleur Dans un Conventuel ditte Commune de l'égal nommée
 de nos indivis avec les enfants de Louise Davidon; comme aussi est
 compris au présent bail les Pièces de terre nommées En Bâillon Sans
 états, dont et dont quoi les Preneurs déclarent avoir ample science
 l'aveu être en jouissance. La Présente ferme accordée entre Parties
 savoir et pour la somme de trois cens francs numéraire métallique
 Payable Par les Preneurs Solidairement en deux termes et paiements
 Egaux L'un appelant l'autre moitié qui est cent cinquante francs au
 cinq mois et pareille somme au quatre Scisial suivant à commencer
 à faire le paiement. Des Premiers au cinq mois et au quatre Scisial
 après une année de jouissance, et ainsi par an continuellement pour la dernière
 année payable au total au huit vendémiaire avant desdits de jouissance
 sans préjudice de l'avis à l'échéance de bail concernant l'apportement
 Par les bailleurs En outre et sans diminution les Preneurs s'obligent
 de payer annuellement 1^o La somme de quarante cinq francs Pour
 contribution au paiement de la contribution foncière et de plus de
 monte Les Bailleurs Suppléeront 2^o Payer un demi jour de fermage
 au ponce Indit lieu ensemble avec les consons aussi Par un

18: (cont'd) 12 Aug

Femmes Taland et marie by the
Sallou à Jean Goussier

parson Post Dou

et à chaque huit vendémiaire, 1795. trente trois livres de
 censives sur les dits Parson loités on à vos allain de nosse
 aussi Par au et à chaque huit vendémiaire sur laquelle reste
 les Preneurs retiendront à leur Profit la diminution que la loi
 accordera sur les rentes de cette nature 4.º entretenir les constructions
 des Logemens et les forges des terres en bon état de réparation de tout
 répétition vers les bailleurs ni diminution de ladite somme de trois
 cens francs 5.º à l'égard du censable des dits héritages les Preneurs
 s'obligent de rendre à la fin du présent an, c'est à dire
 25. avril 1745. et 31. 8.º 1755. le tout (4:5) 6.º ne pouvant sur
 les dits immeubles entout ni Partie sans le consentement Par écrit des
 bailleurs aucune de résiliment Purement et simplement et sans formalité
 de Justice. à tout quoi faire pourvoir exécuter et ne jamais venir
 nous nous avons les Parties de leurs grée jugées et condamnées sous
 l'ordinaire de nos officis sous les Seigns de tous les Parties; et les notes
 nous; fait en la Parle d'été et le dit jour et an que devant
 Signé en la minute Jean Goussier, N: Sallou, marie de Sallou
 le moign et Colleague nous Publics, enregistré à toignier le 2.º
 jour Comp.º an 7.º de la République Française 1.º 81. 4.º page 9.º val
 treize francs quatrevingt deux centimes, et pour Decimes additionnels
 un franc trente cinq centimes signé Cloüet.



G. Goussier

1816



1816

MIS par la grace de Dieu Roi de France et de
atous ceux qui elle présente voront fait faisons savoir

à vingt neuf avril mil huit cent seize. Devant nous Juge
L'Écrivain notaire royal demourant en la commune de
prouvieux, en présence des sieurs Jean Baptiste de Berton
procurateur et Joseph Louis marrier demourants en la commune

Sont comparus pour Evranies et Claudine le
fichant son George Delu dument autorisée, lesquels ont
declare vendre et transporter a jamais dès ce jour avec
garantie de tous troubles, dons, donations et diction quelconque
au sieur Rolland Jullien pour et souvenus des Droits de

101.
portion de
11766 c vendue
par Jean Perraud

Dame Marie Hyacinthe parquien, cultivauteurs propriétaires
demourants en la commune de Sauxmoulin, SAVOIR leurs Droits
et prétentions en Général pour les Droits qui leur appartiennent
dans la terre de Gencoc en Sologne, consistant dans des
Dessins et terres dénommées dans le Partage du neuf
Decembre mil sept cent quarante neuf, contracté et prouvé
le Douze du même mois par Alain pour Douze sols,

provenant de la portion héritaire de Claudine le fichant
La présente vente fait et amablement
consentie pour la somme de sept cent vingt francs

4 Mai 1816
Parques
No 79 20
21 83
à Jérome 1 33

Le 11 Mai 1816. 7855



Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, a tous ceux qui cette présente verront salut faisons savoir

que
Il vingt neuf avril mil huit cent seize. Devant nous Jussigne
allieur Lefort notaire royal demourant en la commune de Luce
Canton de parthenay, en presence des sieurs Jean Baptiste de Berton
seigneur propriétaire et Joseph boadic unanimes demourants en la commune



101.

porteur de
11/1000 vendue
par Jean Perraud

de plézel. Sont comparus pour Evranies et Claudine le
fichant son épouse Julie dument autorisée, lesquels ont
declare vendre et transporter a jamais des ce jour avec
garantie de tous troubles, sans, souvens et action quelconque
au sieur Rolland Jullien pour et souvens des Droits de

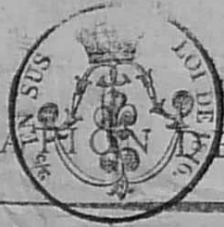
Dame Marie Hyacinthe parquion, cultis atours propriétaires
demourants en la commune de Luce, SAVOIR leurs Droits
et prétentions en Général pour les Droits qui leur appartiennent
dans la terre de Luce en plézel, consistants dans des
Droits et terres d'Evranies dans le partage du neuf
Decembre mil sept cent quarante neuf, Controlle de parthenay
le Douze du même mois par Alain pour Douze sols,

provenant de la portion héréditaire de Claudine le fichant.

La présente vente fait et annuellement

Consentie pour la somme de sept cent vingt francs,

Le 11 Mai 1816
Parques
No 79 80
21 87
à Luce 1 33



CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

LE CONSERVATEUR des hypothèques soussigné, certifie à tous qu'il appartiendra, qu'il n'existe sur ses registres et répertoire aucune inscription de créances et charges hypothécaires ou privilégiées contre Jean Pierre et Claudine Le Richard son épouse demeurant Commune de Névez Cultivateurs.

[N.° 150 a.]
ADMINISTRATION
de
L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES.

DÉPARTEMENT
des Côtes Du Nord.

BUREAU
de Quingamp.

CERTIFICAT
de
NON-INSCRIPTION
SUR VENTES
D'IMMEUBLES.

portant sur leur droit et prétention d'un des droits leur appartenant en la tenue Seigneur en Névez

par lui vendue à titre absolu à Guillaume Sallieu et Marie Hyacinthe L'adquien sa femme Cultivateurs propriétaires demeurant Commune de Névez

par Acte passé devant le Notaire Notaire de Névez le Vingt neuf Corail Mil huit cent soixante déposé et transcrit au Bureau des hypothèques de Quingamp le quatre Mai Mil huit cent soixante en foi de quoi il a délivré le présent aux termes de la loi.

A Quingamp ce Vingt et un Mai an Mil de la République. huit cent soixante. En atteste par premier rayé.

Reçu pour droit de timbre..... 38
Et pour salaire..... 2

Deux francs Trente cinq centimes à 38

N° 7723

Le Notaire

Handwritten notes on the right margin: "Huit", "ce", "nd", "d'ou", "le", "signa"

Quingamp
notaire
certificat
notaire

366
13-99

Nota. Désignation et date du titre de la vente.

Joussignés Jouan-Jérôme et Claudine de ficherit cultivateurs demeurant
en la commune de Moulé, reconnaissons avoir reçu de Sieur
Falloin demeurant en la commune de Pervenant la somme de
Sept cent vingt francs principal du présent contrat dont
quittance sans réservation quelconque, le 10^{me} jour
vingt mai mil huit cent seize
JOUAN PERENNÉ
CLAU DINE SIGET

29 avril 1816
Contract Marguerite
Deux parties de leur
de ficherit par notaire
Jouan-Jérôme
perenné et Claudine de
ficherit

27 Juin 1820



1820

Les, Par la grace de Dieu,
de France & de Navarre, à tout premier,
Sait: faisons savoir que:

Devant M^{rs}. Bernard Nayrot, et François

Cathou, Notaires royaux au canton de la Roche-Derrien,
arrondissement de Lannion, Département des Côtes Du Nord,
aux résidences des communes de Prat et heugout, soussignés,

ont comparu Joseph & Nicolas, et Louise le Huéron, son
épouse, qu'il autorise, cultivateurs demeurant en Lannion,
commune de Bigard, lesquels ont affermé purement et

simplement pour neuf ans, entiers et consécutifs, qui commenceront
à la Saint-Michel prochaine, et finiront à pareille

époque après les dits neuf ans expirés, à M^{rs}. Pierre le Chalony,
et Marie le Sichaot son épouse, qu'il autorise, cultivateurs,

demourant à Ruoc, en la commune de Plozeal, preneurs
solidaires, présents devant nous, et acceptant la présente

ferme, pour jouir de son contenu en bons pères de famille
Savoir, la continuation de jouissance des prétentions en

indivis des bailleurs dont le lieu de Ruoc, ou Le Muno, et
Lépendance, situé en la commune de Plozeal, section de

Gourai, dont les preneurs ont connaissance pour en jouir,
comme fermiers dans le moment actuel, et même depuis

Ferme de 9 ans par
Joseph Nicolas &
femme

épouse Pierre Chalony
de Plozeal.

Signature

27. Juin 1820.



Louis, Par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre, à tout présent
et avenir, Sait: faisons savoir que:

Pardevant M^{rs}. Bernard Raynot, & Jean
Cathon, Notaires royaux au canton de la Roche-Derrien,
arrondissement de Lamoignon, Département des côtes Du Nord,
aux résidences des communes de Prat et Beugnot, soussignés,

ont comparu Joseph & Nicolas, et Louise le Huiron, son
épouse, qu'il autorise, cultivateurs demeurant en Lamoignon,
commune de Bégaré, lesquels ont affermé purement et

simplement pour neuf ans, entiers et consécutifs, qui commenceront
à la Saint-Michel prochaine, et finiront à pareille

époque après les dits neuf ans expirés, à Mess^{rs}. Pierre le Chalouy,
et Marie le Sicaud son épouse, qu'il autorise, cultivateurs,

demourant à Kruoc, en la commune de Plézeval, preneurs
solitaires, présents devant nous, et acceptant la présente

ferme, pour jouir de son contenu au bout précis de l'année
Savoir, la continuation de jouissance des prétentions au

indivis des bailleurs dont le lieu de Kruoc, ou K' Muc, et
Lépuance, situé en la commune de Plézeval, section de

Gourai, dont les preneurs ont connaissance pour en jouir,
comme fermiers dans le moment actuel, et même depuis

*Ferme de 9 ans par
Joseph Nicolas &
femme
Ay
Pierre-Pierre Chalouy
de Plézeval.*

MM

plusieurs années. La présente prolongation a eu lieu au présent pour la somme de Cent-cinq francs, en numéraire, par an, payable et dûment solidairement par les preneurs aux bailleurs, à compter, le vingt-cinq de chaque année, à commencer le premier paiement, en vertu de la présente, le vingt-cinq de ce mois, huit-cent-vingt-un, et sans déroger aux paiements à faire, en vertu de la jouissance actuelle, et ainsi s'obligent les dits preneurs, de continuer tous les ans, de terre en terre, pendant la durée de ce bail, dont le prix de la dernière année sera payable à la saint-michel suivant et avant de s'élargir, plus et sans diminution de prix ci-dessus, ni respecter vers les bailleurs, seront tenus et s'obligent les preneurs de payer annuellement les impositions foncières sur les objets sus-affermés, ainsi que les autres charges, de montant annuel, sauf le plus ou le moins, à huit. Et les preneurs, pendant la durée de ce bail, et sans déduction, comme dit est, du prix d'achat, ^{fourmillent} et les preneurs, aussi pendant la durée de cette ferme, et gratuitement, la provision pour toutes les réparations qui de viendront urgentes et nécessaires aux logements et murs dépendants de la portion sus-affermée, comme aussi de subroger, et de leur propre frais, les couronnières en bonne et saine police, et les fossés aussi nécessaires pour la conservation de leurs acquises.

Le Renable courrant sera suivi et exécuté de point en point, et de part et d'autre, tant en augmentation qu'en diminution.

Commence à signer
Après avoir vu et lu
par les dits

Les preneurs ne pourront enlever tout ou partie de ce terrain en la présente, sans une permission écrite de la part des bailleurs, sous peine de nullité des sous-fermes, de résiliation de la présente et de tout dépeul, dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Les preneurs seront au surplus tenus et s'obligent de faire gratuitement les charrois des matériaux de toutes espèces qui s'ensuivront nécessaires, pendant la durée de ce bail, pour les réparations des logements et murs dépendants des dits logements sus-affermés.

Dont acte en et expédié aux comparans en breton.

Fait et passé à Prat, au rapport de nous le Notaire, sous les signatures respectives des parties, et les notres Notaire, et il est, à jour vingt-sept juin mil-huit-cent-vingt, avant midi.

Quatre signés en la minute: j. Nicola, Louis le Miroir, et p. le Chaloux, m. Fichault, f. Cathou, e Notaire, et B^e le Notaire, Notaire royal. Et en marge est écrit enregistré à Orignier le premier juillet mil-huit-cent-vingt, f^o 159, B^e Coste 1 et 2. Reçu quatre francs vingt-cinq cent et quarante trois centimes pour 10^e Signé G. le Douic.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, à nos procureurs généraux et royaux, près nos cours et tribunaux, et à tout commandant et officier de la force publique, s'y prêtant main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi cette première

MM

Grosse pour les bailleurs a été signée et scellée par
nous Nayrod notaire rapporteur et garde minute, un
mot rayé nul. le mot fournisseurs interligue approuvé.

per grosse pour les bailleurs

[Large decorative flourish]
= Nayrod
So^u - Nayrod

De N. N. Juin 1820.

Seine de 9 out pour
Nayrod & Rivet &
fourni
Aves - Pierre Chaloupy,
de provincial, pour
= 1000⁺ pour an.

[Signature]
NCC

3. Juillet 1822



Roi 1822

Par la grace de Dieu,
ce R de France, à tous
celles Paroiss, Salut.

Ces qui
Pardevant
Notaires royaux
Guiney, au
résidence des Communes de Bigère et d'Arroches.

Lesdits R François Leroux, D
de Bigère, arrondissement de
deux Côtes du Morv, au d
de Bigère et d'Arroches.

Vente en titre
absolu d'un
Niveau de
lequel le
niveau, sa
femme, et
Rolland
et d'un.

Ont comparé Joseph Nicolas et tante le bouillon, sa
femme, qui's autorité, Cultivateur, Demeurant au lieu de la
feuille blanche, entre commune de Bigère; lesquels vendent,
aliénent de haut et de bas, par le présent, à titre absolu, avec pleine
et entière garantie d'usage de droit, de ce jour et
ferme; au sieur Rolland salivier, grand de mari
byer inthe Pasquieu, propriétaire & cultivateur, Demeurant
au lieu de la Belline, entre commune de Serres, au
casse présent & acceptant, service est:

Par ce, portion de toutes les prétentions de la dite
lequel le bouillon; libre d'hypothèque; de ce lieu héritage,
pour le droit nous la femme de la dite, situés entre
commune de Noiral, section de Serres, au indit's entre
lequel nous, tels que lesdites prétentions se pourvoient &
comportent, sans en rien excepter ni réserver, que les objets
sont venus à la vanderse de la suspension de ce lieu le
sieur, sa mère, lesquels sont casin & rétentement jouis

Rolland

8. Juillet 1823.



1823

Louis par la grâce de Dieu,
Roi de France & de Navarre, à tous
Ceux qui ces présentes verront, Salut.

Pardevant Louis Marie Adrien & François Leroux, &
Notaires royaux Du Canton de Bigarre, arrondissement de
Grimsy, Département des Côtes du Nord, aux
résidences des Communes de Bigarre & d'Arroches.

Ont Comparu Joseph Nicolas et Marie Leboïcrou, sa
femme, qu'il autorise, Cultivateurs, Demeurant au lieu de la
Felle Blanche, en la Commune de Bigarre; lesquels déclarent
valablement et hautement, par le présent, à titre absolu, être leurs
vœux, y renoncant d'office et de droit, de ce jour et
ferme; en faveur de Colland Salveur, fils de Marie
Lévesque et de Pasquieu, propriétaire & Cultivateur, Demeurant
au lieu de la Belline, en la Commune de Serres, lesquels
ont signé & accepté, le présent, le jour est.

Vendu en titre
absolu par
Nicolas et
Marie Le
boïcrou, sa
femme, en
faveur de
Colland
Salveur.

Par ce, portion de toutes les prétentions de la Dile
Marie Leboïcrou; libre d'hyppothèque; de son lieu d'habitation,
sous le droit nommé la Senne de la Noe, situés en la
Commune de Noiral, Section de Gerce, au indivis entre
l'acquéreur, tels que lesdites prétentions se pourvoient et
comportent, sans en rien excepter ni réserver, que les objets
font et venant à la vaine gloire de la jouissance de son
seigneur, sa mère, lesquels font ainsi y résistent jamais.

1823

14. 1100

Walter D. Knight

Dr. Davidson

no hand letters

1823

Charles, par

La Grâce de Dieu Nôtre Seigneur de France de Navarre, à Tous ceux qui en Présentes Veront

Salut Faisons Savoir que

Bail
à
Ferme.

Pardevant nous

Yves Jean-Marie Cassel résidant en la
Commune de Louannee, & Jean Louis Luce
résidant en celle de Pleumeu Bodou, Notaire &
Coysant du Canton de Perros-Guirec,
Arrondissement de Lannion, Département
de Côte-d'Or, soussigné. A Comparu

Abollard Salliot épouse de Marie &
Siyacinte Pasquieu Cultivateur &
Maire demeurant sur la Commune de Lennéan,
lequel Donne & accorde par Ces Présentes
à titre de Bail à ferme qui durera
pendant neuf années entières consécutives

[Signature]

à saint michel de

de Noire / 84



Charles, par

La Grâce de Dieu Roi de France & de Navarre, à Tous ceux qui en Présentes Veront

Salut Faisons Savoir que

Bail
à
Ferme.

Pardevant nous

Yves Jean Marie Cassel résidant en la
Commune de Louannee, & Jean Louis Luce
résidant en celle de Pleumou Bodou, Notaires
Royaux du Canton de Perros Guirec,
Arrondissement de Lannion, Département
de Côte-d'Azur, soussignés. A Comparu

Abollard Sallier épouse de Marie
Siyacinte Pasquieu Cultivateur &
Maire demeurant sur la Commune de Lannion,
lequel Donne & accorde par Ces Présentes
à titre de Bail à ferme qui durera
pendant neuf années entières consécutives

[Handwritten signature]

à saint michel de

Handwritten signature at the top of the left page.

qui commenceront à avoir cours le vingt
neuf Septembre Mil huit cent trente
neuf finit à pareille époque la dite
Nouveau de l'acte à y ve faire le Châlonny
pays de marais le prebans Cultivateur demeurant
à Floirac, ici aussi présent & acceptant
Premièrement. Caulte au prebans fons & drais
dudit lieu Sallier dans le lieu de Hénoc
& terre y annexée. Secondement. Deux prebans
nommés Parc gardien au Mexher & Boguel
au Belle Caulte fons & drais, tous ciobjets
dont il sera fait plus ample détail & description
dans le bonable, qui en sera ciaprès rapporté
Sont situés en la commune de Floirac & sont
affermés Circonstances & dépendances en général
& sans aucune réserve. La présente ferme
a été accordée & acceptée & moyennant l'accomplissement
l'accomplissement des conditions suivantes:
Quint. que le preneur Jouira en bon pais de famille d'un
bien composant la ferme, & yera auuellement
aussi un baillier, & en sa demeure jouira pris de sa
jouissance, la somme de deux cent soixante
Dix francs sans retenue, exigible à chaque
vingt-neuf Septembre, à faire le premier
payement le vingt-neuf Septembre après l'année

Handwritten signature at the bottom of the left page.



Handwritten signature at the top of the right page.

année de jouissance. & que le preneur
acquittera toutes espèces de contributions publiques
qui seront son & pourraient être dues sur les
objets affermés sans diminution de prix de
fermage sur stipulé. Septième. le même
Châlonny sera aussi gratifié sans indemnité,
Cout le Charrois qui deviendront
nécessaires pour toutes espèces de réparations qui
seront faites pendant le cours de ce bail &
autour des logements du lieu dont s'agit. &
quatrième. il ne pourra sous affermer ni
partir des objets composant la ferme sans
le consentement par écrit du bailleur, ni profiter
du bénéfice résultant d'une cession de jouissance,
Né il est déclaré dans sa jouissance au delà de
vingt-neuf ans sur mentionnés. quintième. le
même preneur sera tenu d'entretenir, pendant
le cours de son bail, les ouvertures de logements
en état, pour garantir de bien & mieux être
et de la terre en l'absence pour la conservation
de l'habitation Gagnier. Sixième. le preneur
s'obligera de rendre à sa sortie de jouissance
Cout le bien qui lui a été affermé &
dans l'état suivant.
La Maison Principale d'habitation

Handwritten signature at the bottom of the right page.

[Signature]
France ayant sa Couverture en hautes de
Cote midi en état de réparation & de l'autre
en deux Cotez état.

La Grange au levant de l'air, servant
d'écure & de vache à vaches sous couverture en
chaussée en état de réparation. - Petite chambre
de Corasse au midi de l'air sous couverture de
chaussée en un état. - La moitié de l'air à
Batterie.

Le petit Sardin sous engrais de sardinage.
La moitié de l'air après froment terre sèche,
émondée & struée en huit années de croissance.
Banc au Biche en engrais Orge & Houle d'avoine,
Les émondés de josses & de paille dans le
Sept années de croissance, sablée & de
Charrrière garnie d'un poteau de bois. &
Gare Tenun Livet sous engrais Orge
& suite d'avoine après blé noir fembré,
émondés sur des josses & de l'homme en huit années
de cinq ans, sablée garnie d'un poteau
de bois & d'une plaie de sciage en état.
Lequel avoie un engrais d'avoine après
orge, émondés en croissance de trois ans.
La parcelle de la Siore au Noce en
engrais avoie par compensation &

[Signature]

[Signature]
Émondés genêt & hauffage en
croissance de deux ans.

Lequel Pierre Stephane sous engrais
Orge & suite après l'air, émondés sur des
josses & suite années de croissance &
Banc Sardin au Montet plus moitié après le
Noce non fembré, suite moitié
sans ajonc d'un an.

Lequel au Belle & au au Obier, flocé
à deux charrettes de genêt & de josses
tant sur plus que sur josses. C'est
l'état & deivable dans lequel l'air de
Chulory s'oblige d'acquiescer & de
ici lui afferme à sa sortie de l'année
de payer au bailleur toute la
diminution qui pourroit s'y trouver, &
en cas d'augmentation le Prépreneur s'en
sera déboursé, que sur qu'il y aura en de la
Somme de deux Cents Cing francs si à
l'au d'elle monte. Reconnaissent & qu'il faut
Les Parties que le Prépreneur trouvera
sur les lieux à son entrée en l'année,
Le nombre de dix-neuf charrettes de fumier
à mulotier, cinq charrettes de paille
d'avoine, quatre charrettes de paille

[Signature]

5

Nomen, deux Charrois de quatre toises,
 & une charrette de bois de blé blanc
 quatre baillies y portés en nature de Souches
 Ledit journal pourra en conséquence du prix
 de quatre susdits, servir de tous Crochets qui
 sont de bonne qualité, pendant la durée de
 cette ferme, à la charge de vendre pareil nombre
 & en aussi bonne qualité à la sortie. Tous mou
 Bayes comme nuls dans la présente Minute,
 & deux Barres de fer dans les alinés y
 étant approuvés. Donné acte fait &
 passé au Crivou de Crivou, au Chappard de
 dit Crivou Notaire, Non sollicité, &
 sous les Seings du Dénommé Gallion au lieu
 de notre Notaire Seullement, y compris
 le Notaire premier ayant déclaré ne sçavoir
 signer de ce qui s'interprète, le tout après
 lecture faite, le tout quatorze Mars mil
 huit cent vingt neuf. Laminé ainsi qu'il
 Gallion, Secrétaire Royal y. Baillet No.
 plus bas est écrit. Enregistré à Namur le vingt-cinq Mars
 mil huit cent vingt-neuf folio des dictes cases 5 & 6, de que dix
 francs soixante-neuf centimes dixième compris
 Signé Henry.

2
 1/2
 9
 12/12

6

Nous ordonnons à tous Justices
 sur ce qui de mille ces présentes à exécution,
 à nos Procureurs Généraux & Roys près
 Les Tribunaux de première instance de tenir
 la main, à ce qu'ordonnés & officiers de la
 force Publique y prêtent main forte & vigile,
 en saisi également de ce qui est fait de quoi
 Nous avons fait sceller ces présentes.
 Fait à Paris le quatre Mars mil huit cent vingt-neuf
 en interliguant dans le lieu de la présente expédition,
 approuvé.

Pour tout pour
 V. Cassel



No. 11

Lesme et vicairie
De Honoc, par gardon
En meschet de
par le chatois
Commence le 1830





1855

Entre
Mars
et
Les
Epo
Deme
D'aut
Le
neuf
ca
ga
après le dit neuf ans expirés le saint
Michel Mil huit cent cinquante cinq aux
dites Goff et femme acceptants.

Et savoir, le Sieur de Serre sans états
appelé par son - en court don, sans mail
et lequel en druse, le tout situé à Poizat,
dont les preneurs ont parfaite connaissance
par être en jouissance

Cette ferme accordée au charge aux
preneurs. Primo, de payer au Baillié la
somme de trois cent dix francs par an,
en deux termes, moitié à Noël, et l'autre
moitié à la saint Jean en Juin, à faire
les premiers payements en vertu de la
à Noël et à la saint Jean, après une année
de jouissance, et à continuer ainsi jusqu'à
la dernière année, la quelle sera payable
en un seul terme à la saint Michel de



Entre Le fousignie Roland Jaliou veuf de
Marie Hyalunte Pasquion, propriétaire
et Maire, demeurant en la commune de
Pensevan, d'une part; et françois le Goff
epoux de Marie Anne Gouvier, cultivateurs
demeurant en la commune de Ploÿal
d'autre part; a été convenu et arrêté ce qui suit
Le dit Roland Jaliou, déclare affermer pour
neuf ans, qui commencent à prendre
cours au saint Michel Mil huit cent
quarante six, pour finir à pareil jour
après le dit neuf ans expirés à la saint
Michel Mil huit cent cinquante cinq, aux
dites Goff et femme acceptants.

Savoir, le Pieu de Terre sans étaye
appellie parwi-en coat don, Parc mail
et lequel en drusec, le tout situé à Ploÿal,
dont les preneurs ont parfaite connaissance
par être en jouissance

Cette ferme accordie a les charges aux
preneurs. Sçavoir, de payer au Baillié la
somme de trois cent six francs par an,
en deux termes, moitié à mail, et l'autre
moitié à la saint Jean en Juin, à faire
les premiers payements en vertu de les
à mail et à la saint Jean, après une année
de jouissance, et a continuer ainsi jusqu'à
la dernière année, la quelle sera payable
en un seul terme à la saint Michel de

de décapitation.

fonds d'acquies en outre toute la contribution mise et à mettre sur le dit immeuble pendant cette ferme, sans déduction du prix de dite.

Carte de voir en bon & en famille et d'entretenir le fossé des Carres en bon état de réparation sans reprise sur le fief baillié, et ne pourra pour affermer que l'ère Noël et loyer en Duseu seulement.

quarts. Prendra le dit premier, à l'état de bonable qui fut.

L'ère au courtier pour trois ans de veillon et sur le fossé vers le chemin croissant de quatre ans, et en rendroit de l'ère huelleu, emon-

dura de neuf ans, la brèche Charrière garnie d'une clai de foye et deux pataux en état, l'ère

le alors après foyement Gleda à Gleyed foy chunlleu sur fossé vers le chemin Bourgon de deux ans, vers

l'ère en courtier croissant de huit ans, et bout vers trois ans, l'ouverture vers le chemin garni d'une clai et un patau.

L'ère en Gou. après avoine, sur le fossé du doug Boute, et vers le pécendant Bourgon de trois

ans, yonne et Gleda sur le plat et fossé trois Charrière, l'ère creu en engrai vry. après dit

sans fossé. l'ère huelleu après vry, emondura de neuf ans, sur le fossé vers le chemin et vers

l'ère creu, la brèche vers le chemin garnie d'une clai de foye et deux pataux de bois



Entre nous passyons luyante falion, jeune homme de quoy perspretue l'altération demourant en la commune de Courmon, au lieu de Pelou, le quel faisant pour lui, et pour son père, et pour d'une part, et pour Marie Giffroy, l'épouse de Marguerite le Saint, l'altération perspretue demourant en la commune de Puyal, d'autre part.

Entre les quels a été convenu ce qui suit. Par le dit fief falion, donne et accorde par les présentes

à l'ère de bail à ferme qui durera pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à avoir cours le vuy neuf septembre, mil huit cent

vingt sept, pour finir à parier le dit le dit

neuf années révolues, à vous Marie Giffroy, et femme

en présent et acceptant toutes les prétentions foyes et droites du lieu de Puyal et terre y annexes et

quels foyes avant ce jour par le même premier le tout filie en la commune de Puyal. Et de tout

avec leurs circonstances et dépendances

la présente ferme a été accordée et acceptée moyennant l'accomplissement des conditions suivantes.

1^o que le premier jouiront en bon & en famille de biens composant la ferme, et payera

annuellement, au fief falion, baillié pour prix de sa jouissance la somme de trois cent francs

par an, après chaque année de jouissance.

2^o que les mêmes premiers acquiesront toutes espèces de contribution publique qui font due au premier

être, sur le bien affermé, une diminution du prix
de ferme.

30- les mêmes preneurs feront aussi une indemnité
toute la charité qui deviendront nécessaire pour toute
espèce de réparations qui seront faites pendant le
cours de la bail, outou du logement.

40- ils ne pourront faire affermer de terre ou partie
de l'objet composant la ferme, sans le consentement
par écrit du bailleur.

50- les mêmes preneurs feront tous déboursés occasionnés
du bail la couverture des logements en bon état
sans exception sur le bailleur.

Cette ferme est faite en outre moyennant une
commission de la somme de trois cent francs, et on
donne quittance. il est aussi convenu entre parties
qu'ils se rapportent au renable citate dans la
ferme du quatorze Mars et il huit cent vingt neuf
au rapport de M. Cassel notaire à S. Maurice,
enregistré à Lannion le vingt cinq du même mois.

H. Lallemand J. Geoffroy

ferme ou rendue à l'entrée en jouissance.

Juste pour
sans le signer.

Dans haute brèche deux plots de bois sans clais,
 premier en mulon au dit champ trente cinq charrettes
 Pare au Garçon en scillon entier emonduree fut
 fut fossie des deux bouts et vers le chemin en
 bourgon de deux ans, arrose et chauffayen trois
 charrettes, sousature vers le chemin garnie de
 deux poteaux de bois et d'une clais de ferre.
 Pare au fanton pour arrosee creye apres
 lin, fut fossie au corne que vers l'ars en giron
 emonduree de neuf ans, fut compensacion
 d'annee corn baillon pour scillon, emonduree
 fut fut fossie vers le chemin et en bordure de
 la Piece li giron en sept ans puyerie compiee
 fut le plat trois charrettes
 d'annee corn baillon aussi pour scillon
 emonduree fut fut fossie vers le chemin et
 vers loquel goue en fanton et l'ars creye, en
 bourgon de deux ans, puyerie a coupie fut le
 plat deux charrettes. arrose fut le deux, deux
 charrettes,
 loquel goue en fanton le plat plantie de chataign
 d'ars, fut fut fossie vers le chemin et par en goue
 Bourgon d'un an, avec une fontaine, nouree et
 bloutie, avec l'ars d'affinement
 Pare noil, un arrosee d'arsone emonduree fut
 le arbre de deux ans,
 et finalement loquel an dreze un arrosee
 d'arsone, fut le arbre emonduree de deux ans

Le quel état et renable fera rendu par le dit
preneur à peine de dupler a toute diminution
sans pouvoir augmenter qu'à la concurrence de
cent soixante cinq francs.

Fait, consenti et gré par double, à Sennecey

J. Le Goff

Prorogation d'un nouvelle ferme commençant en
mil huit cent cinquante cinq et finissant en
mil huit cent soixante quatre, aux mêmes
conditions.

Le preneur se rend responsable de cette ferme
J. Le Goff

Recu trois cent six francs pour commission
de la nouvelle ferme

J. Le Goff

1872

1872

N°

BAIL

Le 9^{me} jour du 29^{me} mois d'Avril 1872, au lieu de BERNOC, en Arzal, pour 500^{fr} l'an. Par

Consenti par M^{rs} Hyacinthe Gallion Propriétaire à Tournon

au profit de M^{rs} Marie Anne Jefferoy Cultivateur à Arzal

Kroux

La Roche-Derrien

M^e ~~NAYROD~~, Notaire à PRAT

Du 28 Juillet 1874

N°

BAIL

de 9 ans en 29 juillet 1874 de la terre de Kermoc, en Pratal, pour 500^{fr} l'année.

Contenti par M^{rs} Hyacinthe Gallion Propriétaire à Terrinen

de profit de M^{rs} Marie Anne Jefferoy Cultivateur à Pratal

Kroux

La Roche-Derrien

M^e ~~NAYROD~~, Notaire à ~~PRAT~~

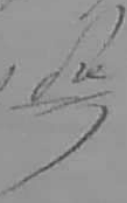
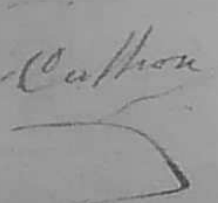
N. 100 d. 101 1010



Subroin 22 Nov^r 1879

Les sous-signés Pierre de Goff, de Phozat
 et Pierre Cathou de benyvat, ont fait l'estimation
 pour le rachat de sur les terres qui étaient
 pour par Yves Goffroy et ~~le~~ trouve
 quel est dû au sieur Goffroy pour augmentation
 de sur les terres et courances la somme
 de 290⁰⁰ fr.

Phozat le 16 9^{bre} 1879

Le Goff  et Cathou 

jusqu'à ses expirations, sur

Las Roubas 22 Nov^{bre} 1879

Monfrè,

J'ai écrit à mon beau-frère Pierre
Geffroy pour lui exposer ce qui s'est
passé entre vous & moi au sujet du
bail passé entre le défunt Geffroy
& vous. Il m'a répondu qu'il ne
croyait pas obligé envers vous, au
moment que le bail avait été réu-
lié sans l'aveu de sa présence. De
mon côté, j'ai consulté pour savoir
jusqu'à quel point j'étais responsa-
ble de ma signature. L'avocat
m'a cité l'article 203^o du code civil
& m'a dit que puisque vous m'avez
retiré les moyens de me défendre
moyen de la perte que j'aurais pu
éprouver si le bail avait été main-
tenue jusqu'à son expiration, vous



Le soussigné Emmanuel Davidan épouse de
Françoise Le Duc, cultivateur, demeurant à ~~Théval~~
Commercy-Jaudy, déclare me porter caution solidaire
avec Yves-Marie, Pierre et Marie-Jeanne Geffroy, preneurs,
pour l'exécution du bail à ferme de ce jour, du lieu
de Kroc, en Théval, suivant bail au rapport de
M. Kroux, notaire à La Roche-Derrien.

Tout le vingt-huit mille mil-huit-
cent-soixante-douze. Un notaire nul.

E. Davidan

28 Août 1872



République Française

Au nom du Peuple Français

L'an mil huit cent soixante-douze,
le vingt huit août.

Devant M^e Jules FROUX,

notaire à La Roche Ferrin, arrondissement de Lannion
département des Côtes du Nord, assisté de M. Jean Fichet,
Instituteur à Yves-Marie Kerpert, Secours. Curatelle, les deux
demeurant séparément au hameau communal de Prat, témoins
enrôlés, sans soumission.

Prime

à comparu

M^{re} Hyacinthe Salliou, époux de Marie Amélie Kayros,
Propriétaire demeurant au Tellenc, en la commune de
Perré.

Lequel a, par exploit de sécularité assermenté de lui
pour neuf années consécutives qui commenceront à prendre
cours au vingt huit septembre mil huit cent soixante quinze
M^{re} Yves Marie, Marie Marie Jeanne Gessroy, jureurs
deux mêmes cultivateurs demeurant ensemble en la com-
mune de Flozal, jureurs solidaires ici présents & acceptant
Une propriété située en ladite commune de
Flozal, numéros 1100 et 11200, avec toutes
autres, droits dépendants, ainsi qu'elle est jointe par Yves
Marie Gessroy & Marguerite Le Saint, père & mère des

En aucun cas, le bailleur reconnait avoir reçu des preneurs, antérieurement à ce jour, la somme de cinq cents francs, en argent.

Entre les parties en présence, mais par le bail au complet des preneurs, dont évalués, pour la liquidation des droits d'enregistrement seulement, sans qu'il en soit recoté au cas d'indication de présents catégorisés, une somme de cent francs en espèces payés.

Dont acte, de l'expliqué aux comparants

Il est à pari au rapport de me H. Bouc, en l'état de M. H. Bouc à Paris.

Ont signé les comparants, avec les témoins et notaires, ci-dessus désignés, à la suite de l'acte.

La minute tenus selon suite la mention suivante.

Composé à trois exemplaires, au 17^e, folio 1^{er}, 2^e et 3^e.
Recu long franc quatre centime et deux francs vingt francs centime de dixime. Signé: H. Bouc et C. Bouc.

En conséquence de l'Ordonnance de la République Française, mande et ordonne à tous sous-préfets sur ce territoire de mettre le présent acte à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République Française près les tribunaux de première instance, et ainsi la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y faire manifester lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous avons signé de celle des présentes

Paul-Joseph Granier de Cassagnac, Bailleur
